

SOMMAIRE

RESUME

LISTE DES ABREVIATIONS

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES FIGURES

INTRODUCTION GENERALE

PARTIE I : CADRE ET MODALITES DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE

CHAPITRE I : LE CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE 2

SECTION 1 : GENERALITES SUR LA SOLVABILITE DES ASSURANCES 2

SECTION 2 : ETENDUE ET FINALITES DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE 7

SECTION 3 : LES RISQUES EN ASSURANCES ET LES MODALITES DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE 12

CHAPITRE II : LE CADRE GENERAL DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE EN ALGERIE 21

SECTION 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF DU CONTROLE DES ASSURANCES EN ALGERIE 21

SECTION 2 : L'AUTORITE DE CONTROLE DE LA SOLVABILITE EN ALGERIE 27

SECTION 3 : LES INSTRUMENTS DE CONTROLE DE LA SOLVABILITE EN ALGERIE 33

PARTIE II : LE CONTROLE DE LA SOLVABILITE DE LA SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE « SAA »

CHAPITRE I : PRESENTATION DE L'ACTIVITE DE LA SAA 47

SECTION 1 : PRESENTATION ET STRATEGIE DE LA SAA 47

SECTION 2 : L'ACTIVITE TECHNIQUE DE LA SAA 54

SECTION 3 : L'ACTIVITE FINANCIERE DE LA SAA 61

CHAPITRE II : LE CONTROLE DE SOLVABILITE DE LA SAA.....	70
SECTION 1 : LE CONTROLE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES DE LA SAA ET LEURS REPRESENTATIONS	70
SECTION 2 : LE CONTROLE DE LA MARGE DE SOLVABILITE DE LA SAA.....	76
SECTION 3 : INSUFFUSANCES ET RECOMMANDATIONS.....	81
CONCLUSION GENERALE	
BIBLIOGRAPHIE	
ANNEXES	
TABLES DES MATIERES	

Remerciements

Je remercie tout d'abord ALLAH tout puissant de m'avoir donné la force et la connaissance pour accomplir une action qui lui plaise.

Dans le cadre de ce mémoire, je tiens à remercier, profondément, mon encadreur « Mr Mohammed DKHILI » pour la qualité d'encadrement, la rigueur scientifique et le soutien affectif dont j'ai bénéficié tout au long de la période d'élaboration de ce mémoire.

Je tiens à remercier également mon tuteur « Mr Abdelmalik DJEMIAI », Les responsables et le personnel de la Direction Des Assurance « DASS » qui m'ont apporté toute l'assistance nécessaire durant toute la période de mon stage pratique.

Je remercie également les responsables de la SAA, notamment Mr, Hemza Reguig Salim, et tout le personnel pour leur assistance.

J'adresse également ma profonde gratitude à tout l'encadrement de l'Institut de Financement de Développement du Maghreb Arabe I.FI.D pour leur serviabilité et leur collaboration tout au long de ma formation, ainsi à toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire.

Enfin, je ne peux oublier le soutien affectif et matériel de ma famille, qu'elle trouve ici l'expression de mon attachement.

Sans oublier mes amis Sidahmed Azzouz, Fateh Assahli, Abdelah Hamou. Et tous mes amis chacun par son nom.

Grand merci à vous tous.

DEDICACES

✿ Je dédie ce mémoire à... ✍

Mon père

Aucune dédicace ne saurait exprimer l'amour, l'estime, le dévouement et le respect que j'ai toujours eu pour vous.

Ma mère et ma grande mère

Aucune dédicace ne saurait être assez éloquente pour exprimer ce que vous mérites pour tous les sacrifices que vous n'avez cessé de me donner.

Je vous dédie ce travail en témoignage de mon profond amour. Puisse Dieu, le tout puissant, vous préserver et vous accorder santé, longue vie et bonheur.

Ma chère fiancée

Ton soutien, ta gentillesse sans égal, tes conseils, tes encouragements ton profond attachement m'ont permis de réussir mes études.

Mon frère, ma sœur

Les mots ne suffisent guère pour exprimer l'attachement et l'affection que je porte pour vous.

Mes chers Cousins Mohamed, Nardine, et Ahmed

YACINE MAHDI

RESUME

Ce travail a pour but de présenter le dispositif de contrôle de la solvabilité appliqué actuellement au niveau du secteur des assurances en Algérie, plus précisément la directive Solvabilité I, de dégager les insuffisances et les limites de cette réglementation prudentielle et enfin, de proposer les recommandations nécessaires pour assurer le développement de l'activité de l'assurance en Algérie, et par conséquent l'économie en général.

Après une présentation des risques en assurance, des modalités et des instruments de contrôle des sociétés d'assurance et celle du contrôle de solvabilité en première partie, nous avons essayé, dans la seconde partie, d'évaluer et d'analyser la solvabilité d'une société d'assurance algérienne conformément aux règles prudentielle en vigueur, et ainsi relevant les insuffisances et les limites de ces règles actuelles.

En fin, et en termes de contrôle de solvabilité, la réglementation algérienne ne peut pas rester à l'écart des réformes engagées au niveau mondial notamment la norme Solvabilité II, mais elle doit s'adapter pour être en conformité avec les normes internationales.

Mots clés : Contrôle de la Solvabilité, Risques, Règles prudentielles, Solvabilité I, Réformes, Solvabilité II.

ABSTRACT

This work aims to now present the solvency control framework applied to the insurance sector level in Algeria, specifically Solvency I, to identify the shortcomings and limitations of the prudential regulation and finally, to offer recommendations necessary to ensure the development of the activity of insurance in Algeria, and consequently the economy in general.

After a presentation of the risks in insurance terms and insurance companies control instruments and that of the credit assessment in the first part, we have tried, in the second part, to evaluate and analyze the solvency an Algerian insurance company accordance with the prudential rules in force, thus raising the shortcomings and limitations of the current rules.

In the end, and in terms of solvency supervision, the Algerian regulation can't stay out of global reforms including the Solvency II standard, but it must adapt to comply with international standards.

Keywords: Control of Solvency, Risk Management, Prudential rules, Solvency I, Reform, Solvency II.

LISTE DES ABREVIATIONS

ANSEJ	Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes
Bancassurance	distribution des produits d'assurance à travers les guichets des banques.
BBB	au niveau de l'échelle de Standard & Poor's représente une situation de sécurité financière suffisante.
CNA	Conseil National des Assurances.
CNAC	Caisse Nationale d'Assurance Chômage
CSA	Commission de Supervision des Assurances.
CAT-NAT	Catastrophes Naturelles.
CCR	Compagnie Centrale de Réassurance.
CR	Centrale des Risques
DASS	Direction Des Assurances.
FGA	Fonds de Garantie des Assurés.
IFRS	Intrnational Financial Reppoting Stabdards.
MDF	Ministère Des Finances.
MCR	Minimum Capital Requirment.
OCDE	Organisation De Coopération Et De Développement Economiques.
SCF	Système comptable Financier
SCR	Solvency Capital Requirement
SAA	Société Nationale d'Assurance.
UE	Union Européenne.

LISTE DES TABLEAUX

N°	Titre du tableau	Page
1	L'évolution des émissions par branche	55
2	Répartition du chiffre d'affaires par type de réseau	57
3	Les Indemnisations de la SAA	58
4	L'évolution des cessions en réassurance	59
5	L'évolution des commissions reçues des réassureurs	60
6	L'évolution des postes d'actif de la SAA	64
7	L'évolution des postes du passif de la SAA	64
8	L'évolution du résultat de la SAA	64
9	Le niveau des provisions règlementées	70
10	Le niveau de la provision de garantie	71
11	Le niveau des provisions techniques	72
12	Les placements de la SAA au 31/12/2014	73
13	Les engagements règlementés de la SAA au 31/12/2014	74
14	La situation de la représentation des engagements règlementés de la SAA au 31/12/2014	75
15	Le niveau de la marge de solvabilité de la SAA	77
16	La marge minimale à constituer par rapport aux provisions techniques	78
17	La marge minimale à constituer par rapport aux primes	78
18	La situation de la solvabilité de la SAA au 31/12/2014	79
19	Le niveau de la marge de solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie au 31/12/2014	80

LISTE DES FIGURES

N°	Titre de la figure	Page
1	La marge de solvabilité « Solvency I »	6
2	Organigramme de la Direction Générale	50
3	Organisation des Directions	52
4	Organisation des Agences	53
5	La structure du portefeuille de la SAA par branche	57
6	L'évolution des provisions pour sinistre à payer par branche	59
7	Répartition de la cession par branche d'activité	60
8	Règlements à la charge des réassureurs	61
9	L'évolution des placements de la SAA	62
10	L'évolution des participations de la SAA	63
11	La répartition des placements de la SAA au 31/12/2014	74
12	Le niveau de la marge de solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie	80
13	Les piliers de la Solvabilité II	86

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

L'activité d'assurance est caractérisée par l'inversion du cycle d'exploitation, c'est-à-dire les sociétés d'assurance perçoivent des primes avant qu'elles ne paient des prestations en cas de sinistre. Pour investir les sommes ainsi collectées, les sociétés d'assurance prennent alors des risques de placement notamment le risque de dépréciation, le risque de liquidité, risque de taux d'intérêt et le risque de crédit. A ces risques s'ajoutent des risques spécifiques à l'assurance tels que le risque de sous-tarification, le risque d'évaluation des provisions techniques, le risque de modification de la fréquence des sinistres, le risque de sinistre catastrophique et le risque de réassurance. Enfin, comme toute entreprise, une société d'assurance est soumise à des risques plus généraux comme le risque de gestion inadéquate ou frauduleuse.

A cet effet, la préoccupation de l'assureur est de gérer l'ensemble de ces risques afin d'être, à tout moment, en mesure de faire face à ses engagements envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance. C'est cette capacité de l'assureur à tenir ses engagements que l'on nomme *solvabilité*.

Il est difficile aux assurés ou aux bénéficiaires de contrôler eux-mêmes la solvabilité de l'assureur auquel ils s'adressent vu la complexité de l'industrie de l'assurance. Pour cela, et pour garantir les intérêts des assurés jugés partie faible, les pouvoirs publics ont mis en place des systèmes de contrôle rigoureux de la solvabilité des sociétés d'assurance. Ce contrôle permet de garantir la solidité financière de l'industrie d'assurance, de protéger les assurés et l'économie nationale et ainsi d'améliorer la confiance du public, élément essentiel de son développement.

Par ailleurs, la réglementation et le contrôle des assurances sont des éléments clés pour garantir l'efficacité des marchés de l'assurance, dans l'intérêt des assurés pour qu'ils soient un facteur de protection. Il est fondamental que chaque pays dispose d'un cadre réglementaire adéquat.

En outre, la réglementation des assurances, partout dans le monde, définit un ensemble de règles et normes comptables prudentielles que doivent respecter les sociétés d'assurance, destinées à faire en sorte que celles-ci soient toujours en mesure de tenir leurs engagements envers les assurés et à contrôler la situation réelle et à mesurer la rentabilité financière et

l'évolution des sociétés d'assurances, qui permet de connaître leur situation financière, et leur évolution pour pouvoir prendre des décisions en temps réel.

A cet effet, l'Algérie a mis en place une réglementation rigoureuse comportant des exigences et des règles prudentielles que doivent respecter les sociétés d'assurance exerçant leur activité au niveau du marché algérien, pour qu'elles restent capable de remplir, à tout moment, ses engagements envers les assurés et les bénéficiaires des contrats.

L'objectif recherché à travers ce travail est de présenter le dispositif de contrôle de la *solvabilité règlementaire* appliqué actuellement au niveau du secteur des assurances en Algérie, de contrôler et d'analyser la solvabilité d'une société algérienne des assurances conformément à la réglementation en vigueur (solvabilité I), de dégager les insuffisances et les limites de cette réglementation prudentielle et enfin, de proposer les recommandations nécessaires pour améliorer le contrôle de la solvabilité en Algérie.

Ainsi, au bout d'un stage pratique au niveau de la Direction des Finances et Comptabilité au sein de la Société Nationale d'Assurance « SAA » et ainsi au sein de la Direction des Assurances « DASS » au niveau du Ministère des Finances, nous avons tenté d'apporter des éléments de réponses à notre problématique, qui s'articule autour de la question principale suivante :

Dans quelle mesure le contrôle de la solvabilité d'une société d'assurance peut l'aider à honorer ses engagements vis-à-vis ses assurés et protéger ainsi le patrimoine national, d'une part? Et de contribuer au financement de l'économie d'autre part ?

La réponse à cette problématique implique inévitablement l'intervention de certains **questions secondaires**, dont les réponses apporteront plus de clarification sur les aspects du problème posé :

- Quelles sont les différentes étapes de contrôle de la solvabilité d'une société d'assurance ?
- Le contrôle de la solvabilité protège-t-il les assurés et le patrimoine national ?
- Quelles sont les règles prudentielles exigées par la réglementation des sociétés d'assurance en Algérie ?
- Est-ce que le contrôle de la solvabilité contribue au financement de l'économie ?

- Les règles prudentielles actuelles permettent-elles d'assurer, à tout moment, la solvabilité des sociétés d'assurance ? Quelles sont leurs limites ?
- L'environnement assurantiel actuel nécessite-il une réglementation du contrôle adéquate ?

Pour mener à bien notre travail, nous avons choisi de suivre une démarche méthodologique s'appuyant sur deux niveaux d'analyse : *descriptive* et *analytique*, qui est la plus éloquente pour ce type d'étude. Par conséquent, nous avons structuré notre mémoire en deux parties : théorique et pratique.

- ❖ La première partie est consacrée au cadre et modalités du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance. Elle comprend les deux chapitres suivants :
 - Le premier a pour but de présenter le cadre général du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance, mais aussi, d'essayer de mettre en évidence le lien existant entre la solvabilité et le contrôle ;
 - Le deuxième chapitre traitera le cadre réglementaire et législatif du contrôle des assurances en Algérie, et les instruments de ce contrôle.
- ❖ La deuxième partie, quant à elle, est dédiée à notre cas pratique à travers deux chapitres complémentaires.
 - Le premier chapitre sera consacré à la présentation de l'activité de la SAA à savoir la présentation de la SAA et sa stratégie, son activité technique et financière ;
 - Le deuxième chapitre sera dédié au contrôle de la solvabilité de la SAA notamment le contrôle des engagements règlementés et leurs représentations, le contrôle de la marge de solvabilité et enfin les insuffisances et les recommandations nécessaires.

Notre travail s'achèvera par une conclusion où nous récapitulerons l'idée générale qui englobe tout le sujet de notre recherche.

PARTIE I

*CADRE ET MODALITÉS DU CONTRÔLE DE
LA SOLVABILITÉ DES SOCIÉTÉS
D'ASSURANCE*

CHAPITRE I

LE CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE

Introduction

L'inversion du cycle de production de l'activité d'assurance introduit la notion de la solvabilité. En effet, la solvabilité est la capacité d'une société d'assurance d'honorer ses engagements envers ses assurés.

Afin de protéger les intérêts des assurés contre le risque d'insolvabilité de leurs sociétés d'assurance et pour que ces dernières soient toujours à même de tenir leurs engagements envers ses assurés, les autorités de contrôle exercent, à différents moments de l'activité, une surveillance régulière de la solvabilité des sociétés d'assurance.

En effet, il nous a paru important de présenter, dans le présent chapitre, le cadre général du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance, mais aussi, d'essayer de mettre en évidence le lien existant entre la solvabilité et le contrôle.

Afin de mieux cerner la notion de solvabilité, nous avons estimé opportun, de réserver la première section aux généralités sur la solvabilité des assurances.

La deuxième section aura pour objectif la présentation de l'étendue et les finalités du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance.

Par la suite, nous traiterons dans la troisième section, la spécificité des risques en assurance, tout en mettant en évidence les modalités du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance.

CHAPITRE I : LE CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE

SECTION 1 : GENERALITES SUR LA SOLVABILITE DES ASSURANCES

Cette première section sera consacrée à la présentation de quelques concepts de solvabilité, à savoir : la définition générale de la solvabilité, la Solvabilité 1 (SOLVENCY I), ses piliers, ses principes et enfin ses objectifs.

1.1 DEFINITIONS DE LA SOLVABILITE

La solvabilité est la mesure de la capacité d'une personne physique ou morale à payer ses dettes sur le court, moyen et long terme sans se retrouver en défaut de paiement.

Plus précisément, la solvabilité d'une personne physique est le fait que l'ensemble de ses biens, composés d'actifs tels que les biens immobiliers ou les placements financiers soit supérieur à celui de ses dettes.

Pour une entreprise, le principe reste le même. Son actif (composé des immobilisations, des stocks, ou encore des liquidités,...) doit être supérieur à son passif (dettes bancaires, fournisseurs...etc.).

La solvabilité d'une entreprise peut également se traduire par son aptitude à faire face à ses engagements en cas de cessation d'activité (arrêt d'exploitation) et de mise en vente ses actifs.

Pour les sociétés d'assurance, la solvabilité est la capacité à respecter les engagements de long terme qu'il prend auprès de ses clients. Elle dépend de l'importance de ces engagements (les garanties et protections offertes aux assurés) et des ressources dont dispose les sociétés d'assurance pour y faire face, notamment sous la forme des fonds propres et des actifs qu'elle détient (actions, obligations, immobilier...etc.).

Afin de garantir leur solvabilité, les sociétés d'assurances doivent disposer, au-delà des réserves qui couvrent déjà l'intégralité des engagements souscrits vis-à-vis des assurés, de

fonds propres en quantité suffisante pour faire face à des événements imprévus pouvant affecter le respect de leurs engagements : ce sont les **capitaux propres réglementaires**.

La solvabilité dépend aussi de la valeur des actifs détenus par les sociétés d'assurances (actions, obligations, immobilier) dans lesquels elles investissent les fonds confiés par les assurés. Si leur valeur diminue, alors la solvabilité est fragilisée. Plus un actif est risqué, plus sa valeur est susceptible de fluctuer.

Les sociétés d'assurances sont principalement exposées au risque d'insolvabilité, à la différence des banques, qui sont exposées au risque de liquidité.

Pour bien définir la notion de l'insolvabilité d'une société d'assurance, il est nécessaire de mettre l'accent sur les principales causes susceptibles d'aboutir à l'insolvabilité. Il s'agit de :

- La sous-évaluation des risques ;
- Provisions techniques insuffisantes ;
- Faillite des réassureurs ;
- Pertes catastrophiques ;
- Surévaluation des actifs ;
- Les rachats des contrats par les assurés ;
- La mortalité exceptionnellement élevée pour les contrats d'assurance décès et les contrats d'assurance vie incluant une contre-assurance.

1.2 LA SOLVABILITE 1 (SOLVENCY I)

Les premières directives concernant les exigences en solvabilité ont été mise en place en 1973 pour l'assurance non-vie et 1979 pour l'assurance vie. Ces directives ont été modifiées le 5 Mars 2002 pour créer le cadre réglementaire actuel de Solvabilité 1.

Dans la directive Solvabilité 1, l'actif et le passif du bilan sont calculés en valeur comptable (historique). Cette directive repose sur trois piliers :

- **Pilier 1** : la constitution de provisions techniques suffisantes ;
- **Pilier 2** : les sociétés d'assurance doivent investir dans des actifs sûrs, diversifiés, liquides et rentables ;
- **Pilier 3** : la marge de solvabilité.

1.2.1 Les piliers de Solvabilité 1

1.2.1.1 Les provisions techniques

Les **provisions techniques** sont « l'ensemble des provisions évaluées par les entreprises d'assurances et/ou de réassurances *suffisantes* pour le règlement intégral de leur engagement technique vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats ». ¹

Les provisions techniques apparaissent au passif du bilan et représentent le montant permettant à la société d'assurance de payer les sinistres. Les provisions techniques doivent être suffisantes et par soucis de prudence, leur montant doit donc être supérieur à l'espérance des sinistres.

Ces provisions sont liées à la technique même de l'assurance et imposées par la réglementation, elles constituent l'un des aspects le plus spécifique et le plus délicat de la comptabilité des sociétés d'assurances c'est-à-dire l'essentiel du passif du bilan de l'assureur.

1.2.1.2 Les placements²

Généralement, les réglementations visent à ce que les placements représentatifs des engagements réglementés soient sûrs, liquides et rentables.

- **La sécurité** : il s'agit d'interdire de spéculer avec l'argent des assurés, de privilégier les actifs émis par des entités solvables et de s'assurer de la liquidité des actifs en cas de liquidation.
- **La liquidité** : il s'agit de s'assurer que les placements sont facilement et rapidement réalisables pour leur valeur comptable, notamment lorsque les engagements de la société sont à court terme. La liste des actifs représentatif exclut donc les actifs par nature très peu liquides (métaux précieux, œuvres d'art... etc.), et les règles de diversification limitent la part des actifs peu liquides.
- **L'exigence de rendement** : elle doit permettre de faire face aux exigences de revalorisation des provisions mathématiques, malgré les règles de sécurité et de liquidité évoquées ci-dessus.

¹ Article 4 paragraphe a de la NC 29 relative aux provisions techniques dans les entreprises d'assurances et de réassurances.

² Aymric Kamega : « Introduction à Solvabilité 2 Applications de mesure des risques », Euro institut d'actuariat, Novembre 2014, p16.

Les engagements réglementés doivent en permanence être représentés par des actifs équivalents, c'est-à-dire des actifs d'un montant égal à celui des engagements réglementés.

Par ailleurs, les sociétés d'assurance doivent respecter :

- la règle de congruence entre actif-passif : c'est-à-dire même devise à l'actif et au passif (avec une tolérance de 20%) ;
- la diversification des titres : afin de limiter les pertes, les placements doivent être dispersés entre les différentes classes d'actifs et d'un point de vue géographique.

Il convient également pour l'assureur de se prémunir contre le risque de réinvestissement (risque de baisse des taux). Il s'agit du risque que le taux de rendement auquel se feront les investissements futurs soit inférieur aux taux garantis au titre des contrats d'assurance. Ce risque se concrétise en cas de mouvement à la baisse des taux d'intérêt, par une diminution du rendement des placements.

A l'opposé, l'assureur doit également se prémunir contre le risque de liquidation (risque de hausse des taux). Il s'agit du risque d'avoir à céder des obligations avant leur remboursement, alors que ces obligations sont en moins-value par rapport à leur prix d'achat.

Le risque de liquidation résulte donc d'un actif trop long par rapport au passif, et se concrétise en cas de mouvement de hausse des taux d'intérêt par la réalisation de moins-value.

1.2.1.3 La marge de solvabilité

Bien que la société d'assurance a provisionné ses engagements, il arrive dans certains cas où le niveau de sinistralité dépasse largement ces prévisions, ou même les placements faits par la société sont peu performants, dans de tels cas, la société d'assurance peut se trouver dans une situation d'impossibilité d'honorer ses engagements. Le législateur, et dans un souci de renforcer la protection des assurés et de garantir la solidité financière des sociétés d'assurances, impose désormais la constitution d'une marge de solvabilité servant à faire face aux événements inattendus.

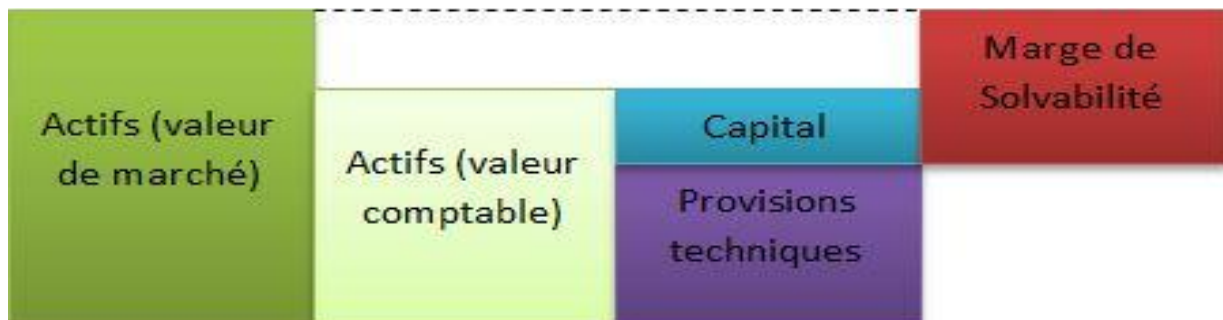
La marge de solvabilité des sociétés d'assurances correspond, donc, à l'ensemble des ressources libres de tout engagements prévisibles dont dispose la société d'assurance pour faire face à une évolution défavorable de certain imprévu.

L'utilité de cette marge peut être appréciée aux différentes étapes de l'existence de la société d'assurance, ainsi :

- Au moment de sa constitution : la société doit disposer de fonds propres pour financer ses investissements et son exploitation.
- Au cours de sa vie : la marge de solvabilité sert à :
 - Palier à une insuffisance accidentelle des provisions techniques ;
 - Faire face à la dépréciation de certains actifs résultant d'une dépréciation des cours par exemple ;
 - Couvrir des pertes dues à la mauvaise appréciation d'un tarif ;
 - Financer les nouveaux investissements de la société.³
- Au moment de sa liquidation : c'est à cette phase que les assurés ont besoin d'être protégés surtout que la liquidation de la société lui fait naître de nouvelles dettes, il s'agit principalement des frais de licenciement du personnel constituant les créanciers privilégiés de la société en difficulté.

Le schéma ci-dessous montre comment déterminée la marge de solvabilité selon la directive Solvabilité 1 :

Figure 1 : La marge de solvabilité « Solvency I »



Source : Elaborer par moi-même.

1.2.2 Les objectifs de solvabilité 1

Solvabilité 1 a été instaurée dans le but de fixer un cadre réglementaire minimal aux sociétés d'assurance européennes tout en laissant aux Etats membres de l'Union Européenne la possibilité d'instaurer une réglementation plus stricte.

L'objectif principal de cette directive est de protéger les assurés contre l'insolvabilité de leurs sociétés d'assurance, et ce, par le contrôle de l'activité d'assurance.

³ RASSAA Imen : mémoire « la surveillance de la solvabilité des entreprises d'assurances : gestion et approche d'audit », Tunis, Décembre 2007, p 43.

En effet, Solvabilité 1 se base principalement sur les règles de constitution de provisions et de tarification pour permettre à la société d'assurance d'honorer ses engagements envers ses assurés en cas de survenance de sinistre.

D'une façon générale, Solvabilité 1 cherche à renforcer le contrôle sur les sociétés d'assurance en imposant le respect des exigences de solvabilité (les trois piliers de Solvabilité 1) afin de pouvoir garantir aux assurés les indemnités nécessaires.

SECTION 2 : ETENDUE ET FINALITES DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE

Cette deuxième section sera réservée, en premier lieu, à l'étendue du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance à savoir : les entités soumises à ce contrôle et le contrôle de la réassurance, et en second lieu, à la finalité du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance à savoir : la protection des assurés, le renforcement des placements, le renforcement de l'investissement étranger et enfin le développement de l'efficacité du marché des assurances.

2.1 ETENDUE DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE

Les sociétés d'assurance pratiquant l'assurance directe sont soumises à la réglementation et au contrôle dans tous les pays du monde. En règle générale, ce sont les autorités de réglementation ou de contrôle qui décident quelles entités relèvent du domaine de l'assurance.

Au niveau de quelques pays, tel que les Pays-Bas, la Pologne et les États-Unis, la notion d'industrie de l'assurance est légalement définie. Dans d'autres, notamment dans les pays membres de l'Union Européenne, c'est la notion d'opérations d'assurance qui est définie, où une liste exhaustive de ces opérations figure en annexe des directives assurance. Cependant, d'autres pays se réfèrent à la pratique ou à la jurisprudence pour déterminer le champ de l'assurance.

2.1.1 Les entités soumises au contrôle de la solvabilité⁴

En principe, toutes les entités pratiquant l'activité d'assurance directe sont soumises au contrôle. Toutefois, dans certains pays de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) certaines entités ne sont pas soumises au contrôle bien qu'elles pratiquent des opérations d'assurance. Il s'agit de petites entités au champ d'activité très restreint comme les syndicats payant des indemnités lors d'une grève, les petites sociétés d'assurance bétail, les petites caisses locales agricoles.

La réglementation prudentielle s'applique en principe de manière uniforme à toutes les sociétés d'assurance. Néanmoins, des dispositions dérogatoires peuvent être adoptées en faveur des petites sociétés ou pour des sociétés ayant une forme juridique donnée (en général en faveur des sociétés ayant une forme mutuelle). Ces dérogations sont justifiées par le rôle économique mais aussi social de ces sociétés.

2.1.2 Le contrôle de la réassurance

En général, les réassureurs assument une part significative de la mutualisation des risques en assurance. A cet effet, ils devraient être soumis, au même titre que les assureurs, à un contrôle prudentiel de façon à pouvoir, notamment, aménager la « transitivité » de la relation entre les assureurs et les réassureurs.

L'objectif étant que les créances des assureurs sur les réassureurs de qualité puissent être, en tant que telles, intégralement admises en couverture de la marge de solvabilité et en représentation des engagements des assureurs.

Le contrôle des activités de réassurance comprend deux aspects distincts :

- D'une part le contrôle de la solvabilité de l'assureur direct ayant souscrit un contrat de réassurance (réassurance cédée),
- D'autre part celle du réassureur ayant accepté ce contrat (réassurance acceptée).

Le contrôle de la réassurance cédée vise à s'assurer que l'exposition au risque de la cédante est convenablement limitée par des traités de réassurance adéquats. A ce titre, elle fait partie intégrante du contrôle de la solvabilité de l'assureur direct.

⁴ Revue de l'OCDE, « le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance, panorama des pays de l'OCDE », OCDE, 2002, P11

Concernant la réassurance acceptée, nous distinguons deux cas : la société qui accepte le contrat exerce également une activité d'assurance directe ou il s'agit au contraire d'un réassureur professionnel.

Dans le premier cas, l'activité de réassurance est soumise à un contrôle semblable à celui des autres activités de l'assureur direct dans la majorité des pays de l'OCDE car les pertes éventuelles sur cette activité viennent directement grever les fonds qui servent également à garantir les engagements envers les assurés directs.

Dans le second cas, certains pays imposent des règles de contrôle similaires à celles des assureurs directs (par exemple le Canada, la République Tchèque, le Danemark, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni), alors que d'autres exercent un contrôle plus limité. En France et en Allemagne par exemple il n'existe pas de procédure d'agrément pour les réassureurs professionnels mais ces derniers sont soumis à un contrôle financier.

Enfin, des pays tels que la Belgique, les Pays-Bas et la République Slovaque, partant du principe qu'un réassureur professionnel ne s'adresse qu'à une clientèle ayant la capacité d'évaluer par elle-même la solvabilité de la société à laquelle elle s'adresse, ne soumettent ce type de réassureur ni à une procédure d'agrément ni au contrôle.

2.2 FINALITE DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE

L'assurance est une activité contrôlée et réglementée régulièrement par l'Etat. L'inversion du cycle d'exploitation ainsi que la duration longue du passif des sociétés d'assurance expliquent l'obligation et la nécessité d'un contrôle particulier et rigoureux.

En effet, Les finalités du contrôle des sociétés d'assurance sont nombreuses et peuvent être résumées comme suit :

2.2.1 La protection des assurés

La mission de la protection des assurés est un fondement important du contrôle exercé par l'Etat sur les sociétés et les intermédiaires d'assurances.

A cet effet, il importe à l'autorité de tutelle de protéger les assurés devant les groupes financiers puissants qui sont le plus souvent les sociétés d'assurance, car les contrats

d'assurance sont des contrats d'adhésion complexes, difficiles à comprendre techniquement par les souscripteurs notamment les particuliers.

En plus, le Code des Assurances Algérien affirme clairement cet objectif notamment par le biais de l'article qui stipule: « Le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance et de réassurance est exercé par la Commission de Supervision des Assurances et a pour objet de protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance»⁵.

Le principe même de l'assurance consiste à faire payer d'avance les assurés des primes ou des cotisations, et les indemniser ensuite en cas de survenance d'un sinistre. D'où la nécessité permanente d'un contrôle et d'une supervision par un organisme compétent pour empêcher les assureurs d'encaisser des cotisations puis de disparaître avant de régler les sinistres.

Par ailleurs, il se peut que l'assureur se trompe dans sa tarification ou dans le provisionnement des sinistres à payer et ce, de bonne foi et sans aucune intention de fraude. Si ces erreurs ne sont pas décelées à temps, l'assureur finira par ne plus pouvoir honorer ses engagements et fera sans doute faillite.

En outre, une sous tarification ou des conditions de rémunération d'épargne trop généreuses en assurance vie ne peuvent avoir des répercussions sur le bilan d'un assureur qu'après de nombreuses années. A cet effet, un contrôle des opérations techniques des assureurs s'impose donc, d'autant plus que la durée de leurs engagements est longue.

En général, le contrôle exige une grande technicité et une vision à long terme des conséquences des engagements pris par les assureurs.

2.2.2 Le renforcement des placements

L'assurance joue un rôle prépondérant dans la promotion des investissements et ce, à travers la capacité énorme des sociétés d'assurance à collecter des fonds auprès des assurés, du fait de l'inversion du cycle de production.

⁵ L'article 209 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par l'article 06 de la loi 06/04 du 20 février 2006.

Plus particulièrement, et en assurance vie, l'assureur collecte une épargne importante, résultant des primes encaissées, qui se traduit par des engagements envers les bénéficiaires en cas d'accident ou d'arrivée à terme des contrats. Ce décalage dans le temps qui existe entre le moment d'encaissement de la prime et celui du versement de la prestation et qui est relativement long, permet à l'assureur de placer ses fonds sur différents marchés (immobilier, financier... etc.).

L'importance de ces placements est donnée comme suit :

- Pour l'assureur, les placements permettent de dégager des produits financiers qui renforcent les profits de la société et éventuellement sa solidité financière ;
- Pour l'assuré, les bénéfices réalisés par l'assureur conduisent à des baisses tarifaires des produits d'assurance commercialisés.

Par ailleurs, l'engagement de l'assureur à l'égard de leurs assurés et des tiers bénéficiaires figure au passif de leur bilan, et il est représenté à l'actif par des placements immobiliers ou mobiliers.

En effet, la réalité et la solidité de ces actifs doivent être contrôlées pour vérifier si la sécurité des contrats d'assurance est garantie. Pour cela, l'Etat impose aux assureurs des règles précises et rigoureuses relatives aux types et à la nature des placements admis en représentation de leurs provisions techniques.

2.2.3 Le renforcement de l'investissement étranger

L'ouverture du marché de l'assurance aux investisseurs étrangers nécessite un contrôle de l'Etat de leurs situations financières.

En matière de présence étrangère, l'autorité de contrôle est habilitée à contrôler, également, le flux des capitaux notamment au titre de la réassurance qui est souvent utilisée par certaines sociétés étrangères comme un moyen direct d'importants transferts de fonds hors du territoire national.

Il demeure toujours essentiel pour l'autorité de contrôle de mettre en place un dispositif réglementaire qui encourage l'investissement étranger, car celui-ci constitue un apport considérable d'expertise et de compétence mais également une source de capacités financières nouvelles qui améliorent la mutualisation des risques.

2.2.4 Le développement de l'efficacité du marché des assurances

Le rôle primordial des autorités de contrôle étant de protéger les assurés, le renforcement du dynamisme des sociétés d'assurance passe aussi par l'entretien du rôle de ces dernières dans le financement de l'économie, l'augmentation des recettes fiscales générées par ces sociétés et donc favoriser la croissance du pays.

Entretenir l'efficacité du marché des assurances implique pour l'autorité de contrôle la conception et la mise en place de règles en matière de produits, de tarifs et de taille des sociétés. Ces règles doivent permettre de réaliser un équilibre entre la compétitivité, la sécurité et la rentabilité des assureurs.

Le législateur cherche ainsi à garantir la pérennité de l'exploitation des assureurs pour protéger l'assuré d'un côté, et de protéger les partenaires sociaux des sociétés d'assurance à travers la recherche de la rentabilité des fonds investis.

SECTION 3 : LES RISQUES EN ASSURANCES ET LES MODALITES DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE

Après avoir présenté l'étendue et la finalité du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance, cette section se focalisera sur les modalités du contrôle de la solvabilité.

Avant de présenter les modalités du contrôle de la solvabilité, il est primordial de citer les différents risques auxquels pourrait être exposés une société d'assurance. Ceci nous permettra d'identifier les facteurs déclenchant le besoin du contrôle de l'Etat sur la solvabilité des sociétés d'assurance.

3.1 LES RISQUES EN ASSURANCE

Les principaux risques en assurance sont les suivants :

3.1.1 Les risques techniques⁶

Les risques techniques se présentent comme suit :

⁶ Revue de l'OCDE, « Aspects fondamentaux des assurances n°4, Evaluation de la solvabilité des compagnies d'assurance », OCDE, 2003, P12.

3.1.1.1 Le risque de sous-tarification

Le risque de sous-tarification est lié à la nature même de l'opération d'assurance. Les tarifs sont fixés à l'avance, avant que l'assureur ne connaisse le prix de revient des prestations qu'il s'est engagé à fournir.

A cet effet, il se peut que les prévisions de dépenses sur les sinistres et sur les frais généraux soient dépassées. Et, du fait du décalage parfois très long qui sépare le paiement de la prime par le souscripteur et de l'exécution du service promis par l'assureur, ce dernier peut être en faillite alors même qu'il ne connaît aucun problème de trésorerie, de nouvelles primes servant au paiement d'anciens sinistres.

Pour éviter cette situation, les primes doivent être suffisantes pour couvrir les charges de l'assureur (sinistres et frais).

3.1.1.2 Le risque de sous-provisionnement

Les provisions techniques représentent plus de 80 % des dettes d'une société d'assurance. Elles mesurent les engagements contractuels de la société envers ses assurés et les autres bénéficiaires de contrats. Ces engagements ne sont pas connus exactement, ils sont évalués et les évaluateurs peuvent se tromper.

3.1.2 Les risques de placement⁷

Il est nécessaire que des provisions techniques soient constituées au passif du bilan, et il faut également qu'elles soient représentées par des actifs équivalents en quantité et sélectionnés en qualité. Mais les placements effectués par les sociétés d'assurance sont exposés à divers risques susceptibles de mettre en danger les droits de leurs assurés. Il s'agit principalement:

3.1.2.1 Le risque de dépréciation

Tout placement peut se dévaloriser par suite d'une crise boursière ou immobilière (risque de marché), d'une modification des cours du change (actifs en devises), d'une hausse des taux d'intérêt sur les marchés financiers (baisse corrélative du cours des obligations cotées), de la défaillance d'un débiteur (obligations non cotées).

⁷Idem, P 20.

3.1.2.2 Le risque de liquidité

Le risque de liquidité est lié à la capacité de payer des dettes lorsqu'elles viennent à échéance. Une société d'assurance pourrait être confrontée à des difficultés pour convertir, dans de bonnes conditions, des placements en liquidités au moment de payer ses engagements échus. Les problèmes de liquidité découlent notamment d'une rétention importante de primes par les courtiers, d'une crise immobilière rendant des cessions impossibles sauf à brader certains biens, d'une accumulation de recours à encaisser sur sinistres...etc.

Lorsque des valeurs de rachat sont contractuellement garanties, un assureur vie est exposé, en cas d'une hausse des taux d'intérêt, à une vague massive de demandes, des assurés souhaitant transférer leur épargne sur des produits plus rentables. Parallèlement, le cours des obligations affectées à la représentation des provisions mathématiques baisse, et l'assureur va être obligé d'en réaliser à pertes pour dégager de la trésorerie.

Souvent, les problèmes de liquidité précèdent les problèmes de solvabilité. Les problèmes de trésorerie peuvent être résolus par des emprunts, à condition de trouver des prêteurs, ce qui dépendra de la situation financière de la société et du coût de l'emprunt.

3.1.2.3 Le risque de taux

Une hausse des taux d'intérêt sur les marchés financiers entraîne une dépréciation de certains actifs au moment où les assurés vie souhaiteront récupérer leurs investissements, tandis qu'une baisse des taux rend plus difficile le service de taux garantis élevés. En assurance non-vie, des obligations à taux élevé venant à échéance en période de baisse des taux ne pourront être remplacées que par des actifs moins rentables, ce qui se répercutera sur le taux de sinistres aux primes d'équilibre.

3.1.2.4 Le risque d'adéquation actif - passif

La couverture des provisions techniques par un montant équivalent d'actifs appropriés doit être réalisée à tout moment quelles que soient les fluctuations du marché des capitaux qui influent sur la valeur et le rendement des actifs. Les mêmes fluctuations peuvent également avoir un effet sur les modalités du calcul des provisions techniques.

Le risque est que les variations du passif et de l'actif ne soient pas parallèles, et qu'il en résulte des pertes pour l'assureur.

3.1.3 Les risques de réassurance

La réassurance permet à l'assureur direct de se décharger d'une partie des risques qu'il a souscrits. Techniquement, la réassurance répond à la nécessité pour l'assureur de constituer une mutualité de risques homogènes en nature et en valeur.

En effet, un réassureur prend à sa charge une fraction des prestations que l'assureur direct s'est engagé à verser à ses assurés. Cela se traduit au bilan de l'assureur direct par l'inscription à l'actif de provisions techniques à la charge du réassureur. Mais, si ce dernier est défaillant, l'assureur direct devra acquitter seul la totalité des sinistres, car il y est tenu contractuellement.

La défaillance d'un réassureur peut donc toucher la solidité financière d'une société si les précautions suivantes ne sont pas prises :

- L'inscription au passif de son bilan de provisions techniques brutes de réassurance exprime que l'assureur direct est seul responsable vis-à-vis des assurés ;
- En contrepartie, figurent à l'actif des créances sur le réassureur (part de ce dernier dans les provisions techniques brutes, compte courant).

3.1.4 Les risques de comportement de l'assuré

Il s'agit principalement de l'option de rachat anticipé du contrat d'assurance garanti par l'assureur. A cet effet, et en fonction du niveau des marchés financiers et des taux d'intérêt, la survenance de rachat dans le portefeuille peut affaiblir le bilan et plus généralement la richesse de la société. Ces rachats peuvent provoquer la réalisation du risque de liquidité. C'est le risque pour une société de ne pas disposer dans le futur de la trésorerie nécessaire pour faire face à ses engagements (termes, rachats anticipés, décès).

Pour cela, la société d'assurance se trouvera alors dans l'obligation d'emprunter ou de vendre des actifs dans des conditions inconnues aujourd'hui. Ces ventes pourraient avoir des conséquences très négatives sur les comptes de la société ou sur sa capacité à honorer ses engagements.

3.2 LES MODALITES DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE

Le contrôle de la solvabilité d'une société d'assurance s'exerce à différents moments de l'activité de la société. La procédure d'agrément, et notamment les exigences imposées en matière minimum de fonds propres et l'examen attentif du programme d'activités, en constitue la première étape.

Le contrôle de la solvabilité se poursuit ensuite tout au long de la période d'activité de la société jusqu'à l'extinction complète de l'ensemble de ses engagements (liquidation).

3.2.1 Les caractéristiques du contrôle

3.2.1.1 Le contrôle permanent

Le suivi continu doit permettre de prescrire à temps des mesures de redressement. Ainsi, le contrôleur n'est pas un vérificateur et il doit raisonner en perspective et diagnostiquer l'aptitude d'une société à être solvable dans un délai donné.

Le contrôle permanent, par exemple en Tunisie, est exercé par des contrôleurs des assurances assermentés, accrédités auprès des sociétés d'assurances et des sociétés de réassurances et munis de cartes professionnelles prouvant leurs identités.

3.2.1.2 Le contrôle à priori

L'agrément des sociétés d'assurances peut se définir comme étant une « autorisation préalable demandée par les sociétés d'assurances nationales et étrangères pour pouvoir présenter des opérations d'assurances sur le territoire national »

En effet, le contrôle de l'agrément des sociétés d'assurances est effectué sur la base de l'examen des dossiers de demande d'agrément et la délivrance ou non d'autorisation d'exercer l'activité d'assurance sur le marché.

Par ailleurs, et pendant la période d'activité de la société, il incombe aux autorités de contrôle de vérifier préalablement la conformité à la réglementation et la qualité des produits mis sur le marché, et de s'assurer que la tarification de ces produits est adéquate.

D'une manière générale, l'objectif du contrôle n'est pas de sanctionner à posteriori les fautes de gestion des sociétés d'assurance mais d'essayer de les prévenir.

3.2.1.3 Le contrôle à posteriori

Le contrôle à posteriori a été adopté par l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne. L'objectif est d'encourager l'innovation des sociétés d'assurance en matière de

nouveaux produits, tout en s'assurant a posteriori (lors des contrôles sur **pièces** ou sur **place**) que ces produits répondent bien aux normes fixées par la réglementation et que le tarif pratiqué ne met pas en danger l'équilibre financier de la société.

3.2.2 Les différentes formes de contrôle

Les différentes formes de contrôle se résument comme suit :

3.2.2.1 Le contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces est effectué, en Algérie par exemple, par les fonctionnaires de la direction des assurances, et porte sur les éléments suivants :

- **Le contrôle des documents destinés au public** : ce sont les documents comportant les conditions générales d'acceptation de risque et des offres de produits d'assurances, commercialisés sur le marché après visa de libre commercialisation accordé par le Ministère des Finances ;
- **La vérification des documents comptables à la fin de chaque exercice** : après transmission des documents comptables pour analyse des marges de solvabilité des sociétés d'assurances ;
- **Le contrôle des tarifs d'assurance vie** : qui vise le calcul des primes en fonction des tables de mortalités et des taux d'intérêts retenus.

3.2.2.2 Le contrôle sur place par les commissaires contrôleurs

Les dispositions de contrôle s'effectuent au siège des sociétés d'assurances pour le cas général, comme elles peuvent intervenir dans les bureaux de délégations, des bureaux directs et des succursales des sociétés.

Le contrôle s'organise autour de l'examen de l'ensemble de la comptabilité avec un accès à tous les documents, dont l'objectif est de relever les manquements à la réglementation et l'établissement de rapports destinés aux commissions de contrôles.

Conclusion

Nous arrivons au terme de notre premier chapitre consacré au contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance et à la spécificité de ce dernier en milieu des assurances.

En effet, à travers les différents points développés dans ce chapitre nous avons pu conclure que le régime de solvabilité 1 repose sur la constitution des provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral des engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats, sur des actifs équivalents en représentation des engagements réglementés, et enfin, sur une marge de solvabilité supérieure à l'exigence réglementaire.

Aussi, nous avons pu déduire que la complexité de l'industrie de l'assurance et par conséquent la grande difficulté pour les assurés de contrôler par eux-mêmes la solvabilité de leurs assureurs ont amené les pouvoirs publics à mettre en place un système de contrôle, plus ou moins étendu, de l'activité d'assurance.

En outre, le contrôle de la solvabilité des assurances permet également de garantir la solidité financière de l'industrie d'assurance et ainsi d'améliorer la confiance du public, car la mission de la protection des assurés est un fondement important du contrôle exercé par l'Etat sur les sociétés et les intermédiaires d'assurances.

CHAPITRE II

LE CADRE GÉNÉRAL DU CONTRÔLE DE LA SOLVABILITÉ DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE EN ALGÉRIE

Introduction

Depuis l'indépendance, le secteur algérien des assurances a connu de multiples changements majeurs dans sa stratégie et ses objectifs économiques. A cet effet, et afin de garantir la stabilité et la pérennité des acteurs du marché et de promouvoir le développement de l'industrie d'assurance, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été promulgués.

En outre, et afin d'assurer le bon fonctionnement du secteur des assurances, l'Etat algérienne a mis à la charge du Ministère chargé des Finances la mission de réglementation et de contrôle des sociétés d'assurance.

En effet, l'autorité de contrôle dispose des instruments de contrôle de la solvabilité. Ces instruments permettent d'assurer la solvabilité et la liquidité et, par la suite, de prévenir les autorités de contrôle du risque de défaillance de ces sociétés.

Dès lors, nous avons scindé ce chapitre en trois (03) sections, la première traitera le cadre réglementaire et législatif du contrôle des assurances en Algérie, la seconde section sera consacrée à l'autorité de contrôle en Algérie, et la troisième et la dernière section aux instruments de contrôle de la solvabilité en Algérie.

CHAPITRE II : LE CADRE GENERAL DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE EN ALGERIE

SECTION 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF DU CONTROLE DES ASSURANCES EN ALGERIE

Cette section sera réservée au cadre réglementaire et législatif du contrôle des assurances en Algérie en l'occurrence : la présentation de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 et ses apports, d'une part. Et la présentation de la loi 06/04 du 20/02/2006 et ses apports, d'autre part.

1.1 PRESENTATION DE L'ORDONNANCE N° 95/07 DU 25 JANVIER 1995

Lorsque l'Algérie a eu son indépendance, les autorités publiques ont repris les textes réglementaires et juridiques laissés par la France en attendant la mise en place d'une réglementation algérienne spécifique au secteur des assurances.

Le secteur des assurances est passé par plusieurs étapes depuis l'indépendance. Nous ne pouvions pas parler d'un code des assurances, ou bien une organisation du secteur des assurances qu'après la promulgation de l'ordonnance n° 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

L'ordonnance n° 95/07 est considérée comme le texte fondateur de la configuration actuelle du secteur des assurances. Elle a modifié complètement la stratégie du secteur des assurances en levant le monopole de l'Etat à travers la libéralisation du secteur, et ainsi en annonçant la fin de la spécialisation des sociétés publiques. En plus, et de la part des assurés cette ordonnance a permis une meilleure protection de l'assuré et une meilleure occupation de ses besoins par l'autorité de contrôle.

1.1.1 Les principaux apports de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995

Cette législation a apporté les principaux changements suivants :

- **En matière de société d'assurance et de réassurance** : toutes sociétés, qu'elle soit publique ou privée à capitaux nationaux ou étrangers, est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance et/ou de réassurance à condition qu'elle en obtienne un agrément auprès du Ministère des Finances ;
- **En matière de distribution de l'assurance**: la réhabilitation des intermédiaires d'assurance, rémunérés par la commission, permet aux sociétés d'assurance de disposer d'un réseau libre constitué d'une part par des agents généraux qu'elles agréent elles-mêmes et d'autre part, par des courtiers d'assurances agréés par les pouvoirs publics ;
- **En matière d'obligations d'assurance** : la réduction de la liste des assurances, dont la souscription est obligatoire, vise à instaurer l'un des fondements de l'économie de marché, à savoir la liberté contractuelle. C'est ainsi que la liste ne comprend principalement que les assurances de responsabilité civile visant à garantir le paiement des réparations aux victimes d'accidents à l'exception du secteur public qui, lui, demeure concerné par l'assurance incendie obligatoire, du secteur des transports pour les assurances de navires et d'aéronefs. Par ailleurs, l'assurance des marchandises transportées dans le cadre des importations n'est plus obligatoire mais, pour éviter d'alourdir la facture en devises, il a été institué une obligation d'assurer en Algérie dès lors que l'acheteur a décidé d'assurer sa marchandise ;
- **En matière de la réassurance** : il a été institué une cession obligatoire opérant uniquement sur les affaires concernées par le programme de réassurance des cédantes. Le décret exécutif n° 98-312 du 30 septembre 1998 a fixé un taux de cession obligatoire de 10 % pour les affaires de risques industriels, de corps de navires et d'aéronefs et de 5 % pour les autres affaires réassurées. Par ailleurs, pour ne pas entretenir de monopole de quelque nature que ce soit, la cession obligatoire a été attribuée depuis 1999 à la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR).

Pour les besoins, entre autres de la procédure d'agrément des sociétés d'assurances et de courtiers, le Conseil National des Assurances (CNA) fut créé par l'ordonnance 95/07 relative aux assurances et installé le 24 mars 1997.

La réforme ne s'est pas arrêté à la promulgation de cette ordonnance seulement, mais elle a continué le travail de développement législatif du secteur des assurances par l'instauration de l'ordonnance n° 03/12 du 26 août 2003 qui comporte l'obligation de s'assurer contre les catastrophes naturelles suite au séisme qui a frappé l'Algérie en Mai 2003, ou l'Etat a payé une lourde facture à cause de l'absence de l'assurance.

En matière de contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance, l'ordonnance n° 95/07 relative aux assurances a apporté des renforcements concernant :

- Les conditions et les modalités d'octroi d'agrément de société d'assurance et/ou de réassurance ;
- Le contrôle des sociétés d'assurance ou de réassurances s'exerce par le ministre chargé des finances agissant par le moyen de la structure chargée des assurances⁸. Cette structure vérifie à tout moment, par le biais de ses commissaires-contrôleurs, sur pièce et/ou sur place toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et de réassurance ;
- L'obligation faite aux sociétés d'assurance d'être en mesure de justifier, à tout moment, l'évaluation des engagements réglementés (réserves, provisions techniques et dette techniques) qui doivent être représentés par des actifs équivalents (bons, dépôts, prêts, actifs mobiliers, valeurs mobilières et titres assimilés)⁹ ;
- L'obligation faite aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance de transmettre à l'administration de contrôle, au plus tard le 30 juin de chaque année, le bilan, le rapport d'activité et les états comptables, et de publier annuellement leur bilan et les comptes de résultats.

Les dysfonctionnements enregistrés au niveau du secteur algérien des assurances ont poussé les pouvoirs publics à promulguer la loi 06/04 du 20 Février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95/07 relatives aux assurances pour permettre la réalisation des

⁸ Article 209 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

⁹ Article, 224 Idem.

objectifs de croissance soutenus et la diversification de l'activité d'assurance, et ainsi pour assurer une meilleure attractivité du secteur des assurances pour l'investissement étranger direct.

1.2 PRESENTATION DE LA LOI N° 06/04 DU 20 FEVRIER 2006

1.2.1 Les principaux apports de la loi 06/04 du 20 Février 2006

Les pouvoirs publics ont promulgué la loi n° 06/04 du 20 février 2006 qui vient pour modifier et compléter l'ordonnance n° 95/07 du 25 janvier 1995. Cette loi a apporté les principaux changements suivants :

1.2.1.1 Stimulation de l'activité d'assurance

1.2.1.1.1 Le contrat

Le contrat d'assurance est touché par la réforme dans les points suivants :

- Liberté de désignation du bénéficiaire dans le contrat d'assurance en cas de décès ;
- Renforcement des informations destinées à l'assuré vie ;
- Pouvoirs de renonciation de l'assuré vie à son contrat ;
- Uniformisation des tables de mortalités et de taux minimum garanti en assurance vie.

1.2.1.1.2 Le cadre de production

Afin d'encourager la production du secteur, cette loi a imposé :

- La séparation institutionnelle entre assurances dommage et assurances de personnes ;
- Délai maximum de mise en œuvre 5 ans.

1.2.1.1.3 La forme de distribution

Cette réforme encourage les différents distributeurs, tel que :

- Les agences de voyage ;
- Les succursales des sociétés étrangères ;
- Les guichets bancaires.

1.2.1.2 Réorganisation de la supervision

La loi a renforcé aussi la mission de contrôle à travers :

- La création d'une Commission de Supervision des Assurances (CSA), en fixant sa composition, sa mission et son fonctionnement ;
- Le renforcement du rôle du Ministère des Finances en matière de : régulation, agréments, développement.

1.2.1.3 Bonne gouvernance

Le renforcement de la bonne gouvernance des sociétés d'assurances par l'introduction de nouvelles conditions d'honorabilité et de qualification des principaux dirigeants et les administrateurs pour l'obtention de l'agrément.

1.2.1.4 Autres apports

- Institution d'un agrément du Ministère des Finances pour les bureaux de liaison ;
- Institutionnalisation de l'association des assureurs algériens ;
- Consécration légale de la profession d'actuariat ;

1.2.2 L'apport de la loi 06/04 en matière de solvabilité

Les principaux apports de la loi 06/04 du 20 Février 2006 en matière de renforcement de la solvabilité des sociétés d'assurance sont :

- La libéralisation totale du capital social ou fond d'établissement à la création de la société ;
- Le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance est fixé par arrêté du ministre chargé des finances ;
- Le contrôle des prises de participation dans le capital social des sociétés d'assurance et/ou de réassurance qui dépassent les 20% du capital social, est soumis à l'autorisation préalable de la Commission de Supervision des Assurances¹⁰ ;
- Le contrôle des participations des sociétés d'assurances qui dépassent les 20% de ses fonds propres par une autorisation préalable de la commission¹¹ ;

¹⁰Article 228 bis, l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par l'article 06 de la loi 06/04 du 20 février 2006.

¹¹Article 228 quater, Idem.

- L'instauration d'un nouvel organe de centralisation des risques dénommé « Centrale des Risques » auxquels les sociétés d'assurance et les succursales des sociétés étrangères doivent fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions¹² ;
- L'introduction du législateur à travers la décision n° 43 du 29 Juillet 2002 des séries d'articles visant à renforcer le volet réassurance dans le contrôle à travers :
 - L'exigence d'une notation minimale de BBB¹³ pour les placements en réassurance à l'étranger¹⁴ ;
 - La communication à l'autorité de contrôle des programmes annuels de réassurances conventionnelles contractées par chaque société agréé avec ses réassureurs¹⁵.
- Le renforcement du pouvoir des inspecteurs d'assurance par la vérification à tout moment sur pièces et/ou sur place de toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et/ou de réassurance ;¹⁶
- La création auprès du ministère chargé des finances, d'un Fonds dénommé « Fonds de Garantie des Assurés » chargé de supporter, en cas d'insolvabilité des sociétés d'assurance, tout ou partie des dettes envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent par la vérification sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ ou de réassurance, cette nouvelle mission est confiée au nouveau organe du contrôle dénommé la Commission de Supervision des Assurances.¹⁷

¹² Article 33 bis de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par l'article 06 de la loi 06/04 du 20 février 2006.

¹³ La notation BBB au niveau de l'échelle de Standard & Poor's représente une situation de sécurité financière suffisante.

¹⁴ Article 07 de la décision n° 43 du 29 juillet 2002 portant désignation du bénéficiaire de la cession obligatoire en réassurance et fixant les modalités de cession en réassurance.

¹⁵ Article 04, Idem.

¹⁶ Article 213 bis, Idem.

¹⁷ Article 210, Idem.

SECTION 2 : L'AUTORITE DE CONTROLE DE LA SOLVABILITE EN ALGERIE

Dans cette section, nous allons présenter l'autorité de contrôle des assurances en Algérie, plus précisément, la direction des assurances (DASS) à savoir : sa composition et ses missions. Et ainsi la Commission de Supervision des Assurances (CSA) à savoir : ses pouvoirs, ses missions et ses membres.

2.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES EN ALGERIE

Le contrôle des assurances est dévolu à la direction des assurances (DASS) en vertu des articles 209 et 210 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995. Et ainsi, à la Commission de Supervision des Assurances (CSA) et ce, en vertu des articles 27 et 28 de la loi 06/04 du 20 février 2006.

2.1.1 La direction des assurances (DASS)¹⁸

La direction des assurances est définie par l'article 209 de l'ordonnance 95/07, comme étant la structure qui se charge d'assurer le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance.

Elle a été créée lors de la réorganisation du Ministère des Finances et fait partie de la Direction Générale du Trésor. Elle dispose de pouvoir d'ordre juridique, technique, économique et financier et participe à l'élaboration des lois et règlements relatifs à l'activité d'assurance et veille à leur application.

Cette direction est composée de trois sous directions :

- Sous-direction réglementation ;
- Sous-direction suivi et analyse ;
- Sous-direction contrôle.

¹⁸ Manuel de la direction des assurances « DASS » MF, Algérie, 2000.

2.1.1.1 La sous-direction de la réglementation

La sous-direction de la réglementation est chargée :

- D'élaborer et de mettre en œuvre tout texte à caractères législatif ou réglementaire relatif à l'assurance et à la réassurance ;
- D'examiner les conditions générales et spéciales des polices d'assurance et généralement tout document destiné à être distribué au public ;
- De participer à l'étude et à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires initiés par d'autres administrations et susceptibles d'intéresser le domaine de l'assurance et de la réassurance ;
- De gérer le contentieux en matière d'assurance ;
- D'instruire les dossiers de demandes d'agrément de sociétés, mutuelles et intermédiaires d'assurance et de réassurance.

2.1.1.2 La sous-direction de suivi et d'analyse

La sous-direction de suivi et d'analyse est chargée :

- De procéder à la centralisation, à la consolidation et à la synthèse des opérations techniques, comptables et financières du secteur d'assurance et de réassurance ;
- D'analyser les opérations comptables et financières ;
- D'élaborer des provisions sur les perspectives de développement des activités du secteur des assurances ;
- D'étudier et de présenter des mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux normes de tarifications des risques.

2.1.1.3 La sous-direction de contrôle

La sous-direction de contrôle est chargée :

- De vérifier la régularité des opérations d'assurance et de réassurance ;
- D'effectuer des inspections et vérification, sur place, sur les opérations comptables et financières des sociétés, mutuelles d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance ;
- De programmer et de suivre les missions de contrôle ;

- De synthétiser les rapports de missions et procès-verbaux ;
- De superviser le fonctionnement des organismes mis sous tutelle du Ministère des Finances.

2.1.2 Les missions de la direction des assurances

La direction des assurances remplit un plan de charge qui peut être présenté en quatre principaux axes, à savoir :

2.1.2.1 L'appréciation de la situation financière des sociétés d'assurance

Le contrôle et le suivi permanents des sociétés d'assurance et/ou de réassurance (y compris les intermédiaires) auront pour objectif primordial la vérification de leurs aptitudes à honorer leurs engagements vis-à-vis des assurés.

Cette aptitude se mesurera par l'appréciation de leurs gestions techniques et financières. Concernant la gestion technique, l'appréciation s'établira à l'étude de paramètres essentiels tels que :

- L'évaluation des provisions techniques ;
- Les cadences de règlements ;
- La qualité des représentations des provisions techniques ;
- L'adéquation : politique de souscription, politique de réassurance ;
- La clarté des contrats ;
- La maîtrise de la tarification ;
- L'évolution des frais de gestion ;

S'agissant de la gestion financière, l'appréciation sera déterminée par l'examen de la qualité des placements et l'évolution des éléments constitutifs de la marge de solvabilité.

L'analyse technique et financière constituera, donc, l'approche de base de contrôle. Celle-ci sera fondée sur l'exploitation des documents techniques et comptables d'où seront dégagées les situations d'exploitation et les situations financières actuelles et leurs perspectives probables.

2.1.2.2 Le respect de la réglementation en vigueur

Surveiller et s'assurer de l'application stricte de la législation et de la réglementation en matière d'assurance par les organismes exerçant sur le marché est l'une des plus importantes missions dévolues à la direction des assurances.

Cette structure peut être amenée, en cas de nécessité, à formuler des interprétations précises à des dispositions réglementaires données de façon à écarter tout risque d'enfreint dû à des incompréhensions.

2.1.2.3 L'étude des dossiers d'agrément

L'examen des dossiers d'agrément représentera la première mission de contrôle de la société concernée. En ce sens toutes les dimensions de contrôle (situation patrimoniale, faisabilité du projet, capacités managériales, évolutions probables de l'activité) seront intégrées dans l'étude du dossier et motiveront dans une grande mesure l'avis que les contrôleurs donneront avant sa soumission à la commission d'agrément du Conseil National des Assurances (CNA).

2.1.2.4 Le développement du marché des assurances

Favoriser la promotion des métiers d'assurance et leurs insertions dans le tissu économique et social du pays représente une mission fondamentale de la direction des assurances.

Elle inclut des actions d'organisation des segments de marché (ex : réassurance, assurance automobile) et de développement de nouveaux systèmes d'assurance ou de gestion (Ex : CAT-NAT, bonus-malus, IDA,...).

En outre, la direction des assurances prend en charge, actuellement, les missions de tutelle :

- Des sociétés publiques d'assurance : CAAR, CAAT, SAA et CCR ;
- Des structures permanentes du Conseil National des Assurances (CNA).

2.1.3 Les pouvoirs de la DASS

Les missions de contrôle seront sanctionnées par des procès-verbaux ou rapports à adresser aux responsables des sociétés d'assurances et/ou de réassurance pour avoir des réponses.

Ces rapports porteront sur les constatations relevées et les corrections éventuelles à opérer.

L'autorité de contrôle peut, quand elle le juge nécessaire comme dans le cas d'insuffisances persistantes de solvabilité ou encore de manquement à la réglementation, suggérer le recours aux sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur (article 241 de l'ordonnance des assurances N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

2.2 LA COMMISSION DE SUPERVISION DES ASSURANCES¹⁹

La Commission de Supervision des Assurances a été instituée par la loi 06/04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ce, en vue de renforcer la fonction de contrôle du marché des assurances.

La Commission de Supervision des Assurances agissant en qualité d'administration de contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au Ministère des Finances. Le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance et de réassurance est exercé par la Commission de Supervision des Assurances et a pour objet de :

- Protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance;
- Promouvoir et développer le marché national des assurances, en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale.

2.2.1 Les pouvoirs de la Commission de supervision des assurances²⁰

En vue de la préservation du patrimoine de la société d'assurance et/ou de réassurance et de la succursale d'une société d'assurance étrangère et du redressement de leur situation, la Commission de Supervision des Assurances peut:

¹⁹L'article 209 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 Février 2006.

²⁰ L'article 213, Idem.

- Restreindre leur activité dans une ou plusieurs branches d'assurance ;
- Restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des éléments de leur actif ;
- Désigner un administrateur provisoire chargé de se substituer aux organes dirigeants de la société ;
- Requérir des expertises d'évaluation de tout ou partie de l'actif et/ou passif lié aux engagements réglementés de la société d'assurance et/ou de réassurance et de la succursale d'une société d'assurance étrangère ;
- Autorise, par décision de son président, toute prise de participation dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20 % ;
- Approuve, par décision de son président, toute demande de transfert partiel ou total du portefeuille de contrats de la société d'assurance ou de la succursale de société d'assurance étrangère à une ou plusieurs sociétés d'assurance agréées, avec ses droits et obligations ;
- Désigne un ou plusieurs inspecteurs assistant le juge commissaire dans le contrôle des opérations de liquidation des sociétés d'assurance²¹.

2.2.2 Les membres de la Commission de Supervision des Assurances

La Commission de Supervision des Assurances est composée de cinq membres, à savoir :

- Le président, représenté par le Directeur Général du Trésor ;
- Deux (02) magistrats proposés par la cour suprême ;
- Un représentant du ministre chargé des finances, représenté par le directeur des assurances ;
- Un expert en matière d'assurance proposé par le ministre chargé des finances.

2.2.3 Les missions de la Commission de Supervision des Assurances

La Commission de Supervision des Assurances est chargée de :

- Veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurance agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance ;
- S'assurer que ces sociétés sont toujours en mesure de tenir les engagements à l'égard des assurés ;

²¹ L'article 238, Idem.

- Vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

SECTION 3 : LES INSTRUMENTS DE CONTROLE DE LA SOLVABILITE EN ALGERIE

Cette section sera consacrée à la présentation des instruments de contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurances en Algérie notamment : les provisions techniques, la représentation des engagements règlementés ainsi sur la marge de solvabilité.

3.1 LES PROVISIONS TECHNIQUES

Les provisions sont des corrections comptables apportées à l'inventaire et destinées à constater :

- Une moins-value sur un élément d'actif : provision pour dépréciation.
- Une perte ou une charge prévisible : provision pour pertes et charges.
- Une dette estimée ou évaluée à l'égard de tiers : provisions techniques des sociétés d'assurance.²²

Les provisions techniques représentent la propriété des assurés que les sociétés d'assurance gèrent pour leur compte. A cet effet, les provisions techniques inscrites au passif du bilan d'une société d'assurance sont soumises à un contrôle permanent avec la plus grande prudence par les dirigeants de la société et par les autorités de contrôle.

Conformément à la réglementation algérienne, Les sociétés d'assurance doivent inscrire au passif de leur bilan les **engagements règlementés** constitués des **provisions règlementées** et des **provisions techniques**.

²² Guy SIMONE, la comptabilité des entreprises d'assurance, L'ARGUS (5ème édition), Paris, 1998, p139.

3.1.1 Les engagements réglementés²³

3.1.1.1 Les provisions réglementées

Les provisions réglementées ont pour objet de renforcer la solvabilité de la société d'assurance. Il s'agit des :

3.1.1.1.1 Provisions réglementées déductibles

Les sociétés d'assurance doivent constituer et inscrire au passif de leur bilan les provisions réglementées déductibles citées ci-dessous.

3.1.1.1.1.1 Provision de garantie

La provision de garantie est constituée pour renforcer la capacité de la société d'assurance à couvrir ses engagements envers les assurés et/ou bénéficiaires de contrats d'assurance.

Elle est alimentée par un prélèvement de 1% du montant des primes ou cotisations émises et/ou acceptées au cours de l'exercice, nettes d'annulations et de taxes. Cette provision cesse d'être alimentée lorsque le total formé par cette provision et le capital social ou fonds d'établissement est égal au montant le plus élevé dégagé par l'un des ratios suivants :

- 5% du montant des provisions techniques ;
- 7,5% du montant des primes ou cotisations émises ou acceptées, au cours du dernier exercice, nettes d'annulations et de taxes ;
- 10% de la moyenne annuelle du montant des sinistres réglés des trois derniers exercices.

3.1.1.1.1.2 Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer

La provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer est constituée en vue de suppléer une éventuelle insuffisance des provisions pour sinistres à payer résultant, notamment, de leur sous-évaluation de déclarations de sinistres après la clôture de l'exercice et des frais y afférents.

²³ Décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Cette provision est alimentée par un prélèvement de 5% du montant des provisions pour sinistres à payer. Et elle est réajustée chaque année, proportionnellement au montant des provisions pour sinistres à payer.

3.1.1.1.3 Provision pour risques catastrophiques

Les conditions et modalités de constitution et de détermination de la provision pour risques catastrophiques sont régies par les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 04-272 du 29 août 2004.

En effet, cette provision couvre les charges de sinistres exceptionnelles résultant d'opérations d'assurance des effets des catastrophes naturelles. Elle est alimentée par une dotation annuelle égale à 95 % du résultat technique bénéficiaire des opérations garantissant les effets des catastrophes naturelles.

Cette provision sert à compenser le résultat technique déficitaire. Les provisions non utilisées sont libérées au terme de la 21^{ème} année suivant celle de leur constitution.

Elle doit être représentée à l'actif du bilan des sociétés d'assurance et/ou de réassurance par des valeurs d'Etat.

3.1.1.1.4 Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés

La provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés est constituée pour faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs en représentation des engagements réglementés.

Elle correspond à la différence, calculée pour les placements en représentation des engagements réglementés, entre le montant global de la valeur de marché (qui est déterminée, séparément, pour chaque élément d'actif) et celui de la valeur comptable nette des placements concernés quand cette différence est négative. Cette provision est réajustée chaque année, proportionnellement au montant de la différence constatée.

3.1.1.1.2 Provisions réglementées non déductibles

Les sociétés d'assurance doivent inscrire, au passif de leur bilan, toute autre provision constituée à l'initiative de leurs organes compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.1.2 Les provisions techniques

Les provisions techniques sont des fonds destinés au règlement intégral des engagements pris, selon le cas, envers les assurés, les bénéficiaires de contrats d'assurance et les sociétés d'assurance ayant cédé des parts en réassurance dites « sociétés cédantes ».

3.1.1.2.1 Les provisions techniques en assurance de personnes

3.1.1.2.1.1 Provision d'égalisation

La provision d'égalisation est destinée à faire face aux fluctuations des taux de sinistres afférentes aux opérations d'assurance de groupe ou collectives contre notamment, le risque-décès.

Elle est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice. Et elle est calculée pour chaque contrat d'assurance de groupe ou collective, notamment, pour le risque-décès.

Cette provision est alimentée par une dotation annuelle n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire du contrat ou de l'ensemble de contrats concernés. Elle cesse d'être alimentée lorsque son montant atteint 15% de la moyenne annuelle de la charge des sinistres des trois (3) derniers exercices.

3.1.1.2.1.2 Provision pour sinistres à payer

La provision pour sinistres à payer est destinée au règlement des montants des sinistres restant à payer à la date d'inventaire. Cette provision représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance.

Elle est calculée pour son montant brut sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession. Cette provision est calculée dossier par dossier, exercice par exercice.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par une décision de justice définitive ou non, le montant de la provision à constituer est, au moins, égal à cette indemnité diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés.

➤ **Provisions spécifiques aux opérations d'assurance des branches : Vie-décès, nuptialité-natalité et capitalisation**

• **Les provisions mathématiques**

Les provisions techniques en assurances vie-décès, nuptialité-natalité et capitalisation sont appelées « Provisions mathématiques ». Sont également appelées « Provisions mathématiques » les capitaux constitutifs de rentes.

Les provisions mathématiques représentent la différence, à la date d'inventaire, entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés.

Ces provisions sont évaluées en prenant compte les charges destinées aux frais d'acquisition dans l'engagement du payeur de primes et déterminées d'après les tables de mortalité ainsi que le taux minimum garanti, fixés par la réglementation en vigueur.

Lorsque la durée de paiement des primes est inférieure à la durée du contrat, les provisions mathématiques comprennent, en outre, une provision de gestion permettant de couvrir les frais de gestion pendant la période au cours de laquelle les primes ne sont plus payées.

• **Provision pour participation aux bénéfices techniques et financiers**

La provision pour participation aux bénéfices techniques et financiers représente le montant des participations aux bénéfices attribués aux bénéficiaires de contrats d'assurance dans le cas où ces bénéfices ne sont pas payés immédiatement après la clôture de l'exercice qui les a produits.

Cette provision est déterminée selon les conditions contractuelles de la société d'assurance.

➤ **Provisions spécifiques aux opérations d'assurance de personnes autres que les opérations d'assurance des branches : Vie-décès, nuptialité-natalité et capitalisation**

• **Provisions mathématiques**

Ces provisions représentent la valeur des engagements de l'assureur pour les rentes mises à sa charge et, notamment, dans les assurances couvrant les accidents corporels.

- **Provision pour primes non acquises**

La provision pour primes non acquises représente, pour l'ensemble des contrats en cours, la part des primes émises et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date d'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime, ou à défaut, du terme du contrat.

Elle est calculée au prorata temporis, police par police, sur la base de la prime émise nette d'annulations et de taxes.

Cette provision peut être calculée selon la méthode ci-après :

$$\frac{\text{(Primes émises - Chargements)}}{2} \quad \times \quad \text{(Les primes ou cotisations de l'exercice, non annulées à la date d'inventaire)}$$

3.1.1.2.2 Provisions techniques en assurance de dommages

3.1.1.2.2.1 Provision d'équilibrage

La provision d'équilibrage est destinée à la société d'assurance pratiquant la branche d'assurance « Crédits » et/ou la branche d'assurance « Caution ».

Cette provision technique est constituée pour couvrir la perte technique éventuelle apparaissant dans ces deux (2) branches d'assurance à la fin de l'exercice.

Elle est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire apparaissant dans la branche d'assurance concernée, jusqu'au moment où la provision sera égale ou supérieure à 150% du montant annuel le plus élevé des primes ou cotisations nettes d'annulations et de taxes, au cours des cinq (5) exercices précédents pour la branche concernée.

Lorsque le résultat technique net est négatif, la provision d'équilibrage doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif déterminé.

3.1.1.2.2.2 Provision d'égalisation

La provision d'égalisation est destinée à la société d'assurance pratiquant l'assurance « Grêle » pour égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir.

Elle est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire apparaissant dans la branche d'assurance concernée, jusqu'au moment où la provision sera égale ou supérieure à 200% des primes ou cotisations nettes d'annulations et de taxes de l'exercice pour la branche concernée.

Lorsque le résultat technique net est négatif, la provision d'égalisation doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif déterminé.

3.1.1.2.2.3 Provision pour primes non acquises

La provision pour primes non acquises en assurance de dommages est constituée et calculée selon les modalités prévues à la provision pour prime non acquise en assurance de personnes précitées.

3.1.1.2.2.4 Provision pour sinistres à payer en assurance - dommages autre que l'automobile

La provision pour sinistres à payer en assurance - dommages autre que l'automobile représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance.

Cette provision est calculée dossier par dossier, exercice par exercice, pour son montant brut, sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par une décision de justice définitive ou non, la dette à considérer doit être, au moins égale, à cette indemnité diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés.

3.1.1.2.2.5 Provision pour sinistres à payer en assurance automobile

La provision pour sinistres à payer en assurance automobile représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance.

Cette provision est calculée dossier par dossier, exercice par exercice, en procédant à des évaluations distinctes pour les sinistres matériels et les sinistres corporels.

A défaut, la société peut appliquer, après accord de l'administration de contrôle, les trois (3) méthodes ci-après et retenir l'évaluation la plus élevée :

- **1ère méthode** : Evaluation par référence au **coût moyen** des sinistres réglés par la société d'assurance au cours des trois (3) derniers exercices.
- **2ème méthode** : Evaluation basée sur la **cadence de règlement** observée au niveau de la société d'assurance au cours des cinq (5) derniers exercices.
- **3ème méthode** : Evaluation basée sur le calcul du rapport de sinistres sur primes acquises. Cette méthode est appelée « **méthode forfaitaire** » ou méthode de « **blocage de primes** ».

En matière de sinistres corporels dont les règlements s'effectuent sous forme de rentes, il est calculé une provision mathématique représentant la valeur, à l'inventaire, des capitaux constitutifs de rentes inscrites à la charge de la société d'assurance.

La provision pour sinistres à payer en assurance - automobile doit être calculée pour son montant brut, sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession.

3.1.1.2.2.6 Provision pour participation aux bénéfices et ristournes

La provision pour participation aux bénéfices et ristournes, représente les montants destinés aux assurés ou aux bénéficiaires de contrats d'assurance, sous la forme de participation aux bénéfices techniques et de ristournes dans la mesure où ces montants n'ont pas été réglés.

Cette provision est déterminée selon les conditions contractuelles de la société d'assurance.

3.2 REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Les provisions techniques représentent les engagements des assureurs vis-à-vis de leurs clients ou des tiers bénéficiaires de prestations. Elles sont inscrites au passif du bilan et doivent être équilibrées à l'actif par des placements qui doivent répondre aux impératifs imposés par leurs objets.

Les provisions réglementées et les provisions techniques sont représentées au bilan de la société d'assurance par des éléments d'actif équivalents.

Les actifs admis en représentation des engagements réglementés sont les suivants :

3.2.1 Valeurs d'Etat

- Bons du Trésor ;
- Dépôts auprès du Trésor ;
- Titres émis par l'Etat ou jouissant de sa garantie.

3.2.2 Autres valeurs mobilières et titres assimilés émis par des entités remplissant les conditions financières de solvabilité

- Titres et obligations émis par des sociétés d'assurance ou de réassurance et autres institutions financières agréées en Algérie ;
- Titres et obligations émis, au titre d'accords gouvernementaux, par des sociétés d'assurance ou de réassurance non établies en Algérie ;
- Titres et obligations émis par des entreprises économiques algériennes.

3.2.3 Actifs immobiliers

- Immeubles bâtis et terrains en propriété en Algérie, non grevés de droits réels ;
- Autres droits réels immobiliers, en Algérie.

3.2.4 Autres placements

- Marché monétaire ;
- Dépôts auprès des cédants ;
- Dépôts à terme auprès des banques ;
- Tout autre type de placement fixé par la législation et la réglementation en vigueur.

3.3 LA MARGE DE SOLVABILITE

« La marge de solvabilité est définie comme un excédent des valeurs représentées à l'actif par rapport aux engagements ; soit l'ensemble des ressources constitué notamment par le capital social, les réserves libres, et les plus-values ou moins-values latentes destinées à pallier à une insuffisance des réserves techniques »²⁴.

²⁴ Mohamed KANNOU, article sur la « solvabilité et marge de solvabilité », Africa Ré, CASABLANCA, volume 021 juin 2007.

Les sociétés d'assurance détiennent une marge de solvabilité qui fournit une source supplémentaire de capitaux permettant de faire face aux risques d'insolvabilité et, par conséquent, de protéger les sociétés d'assurance et leurs clients.

En effet, le législateur algérien impose aux sociétés d'assurance de disposer d'une marge de solvabilité qui leur permet de tenir, à tout moment, les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés²⁵.

En outre, et conformément à la réglementation algérienne, la solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est matérialisée par l'existence d'un supplément aux provisions techniques, appelé « marge de solvabilité ».²⁶

Ce supplément ou marge de solvabilité est constitué par :

- Le capital social ou le fonds d'établissement, libéré ;
- Les réserves réglementées ou non réglementées ;
- Les provisions réglementées ;
- Le report à nouveau, débiteur ou créditeur.

3.3.1 Le mode de détermination de la marge de solvabilité²⁷

- pour les sociétés d'assurance dommages et/ou de réassurance, au moins égale à 15% des provisions techniques. A tout moment de l'année, la marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, et elle ne doit pas être inférieure à 20% des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations ;
- pour les sociétés d'assurance de personnes, au moins égale :
 - Pour les branches d'assurance vie-décès, nuptialité-natalité et de capitalisation, à la somme de : 4% des provisions mathématiques et 0,3% des capitaux sous risque²⁸ non négatifs ;

²⁵ L'alinéa 02 de l'article 210 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

²⁶ Article 2, Décret exécutif n° 13-115 du 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95-343 du 30 octobre 1995.

²⁷ Article 3, Idem.

²⁸ Capitaux sous risque est la différence entre le montant des capitaux assurés et le montant des provisions mathématiques.

- Pour les autres branches, à 15% des provisions techniques. A tout moment de l'année, la marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ne doit pas être inférieure à 20% des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations.

Lorsque la marge de solvabilité est inférieure au minimum requis, la société d'assurance et/ou de réassurance est tenue, au plus tard, dans un délai de six (6) mois, au rétablissement de sa situation, soit par une augmentation de son capital social ou son fonds d'établissement, ou soit par un dépôt d'une caution au Trésor public.

Le délai de six (6) mois prend effet à compter de la date de notification, de l'insuffisance de la marge de solvabilité, par l'administration de contrôle, à la société d'assurance et/ou de réassurance concernée.

Dans le cas de dépôt d'une caution, cette dernière est libérée, après rétablissement de la situation, par décision de la Commission de Supervision des Assurances.

Conclusion

Le cadre législatif des assurances en Algérie a été renforcé, en 2006, par la promulgation de la loi n° 06/04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95/07 du 25 janvier 1995.

Aussi, la réglementation algérienne a renforcé la solvabilité des sociétés d'assurance par l'application du décret du 28 mars 2013 qui a modifié les éléments constitutifs des engagements réglementés par la suppression des réserves, ainsi modifiant les éléments constitutifs de la marge de solvabilité et ce, en ajoutant le report à nouveau (débitéur ou crédeur) de la société d'assurance dans le calcul de la marge de solvabilité.

Par ailleurs, l'autorité de tutelle en Algérie exerce, à différents moments de l'activité, une surveillance régulière de la solvabilité des sociétés d'assurance à travers le contrôle des éléments constitutifs des engagements réglementés, les actifs admis en représentation des engagements réglementés et la marge de solvabilité et ce, afin de protéger les intérêts des titulaires de polices contre le risque d'insolvabilité de leurs sociétés d'assurance.

A cet effet, Dans cette première partie, nous avons pu déterminer les différents aspects et concepts sur le cadre et les modalités du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie. Par ailleurs, la seconde partie sera consacrée au contrôle de la solvabilité de la **Société Nationale d'Assurance « SAA »**.

PARTIE II

*LE CONTROLE DE LA SOLVABILITE DE LA
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE « SAA »*

CHAPITRE I

PRESENTATION DE L'ACTIVITE DE LA SAA

Introduction

Tout au long de la partie précédente, nous avons présenté le cadre et les modalités du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie à savoir : la finalité et les modalités du contrôle, le cadre réglementaire et législatif et enfin l'autorité et les instruments du contrôle de solvabilité en Algérie. Toutefois, une telle présentation, aussi détaillée soit-elle, ne serait jamais complète si elle ne comporte pas un appui pratique aux différents concepts présentés dans la théorie.

La seconde partie se propose donc d'apporter quelques éclairages sur les principaux éléments abordés en théorie, et ce à travers une application pratique au niveau de la Société Nationale d'Assurance « SAA » ainsi qu'au Ministère des Finances.

En effet, cette partie sera réservée au contrôle de la solvabilité de la SAA. Mais avant de passer à ce contrôle, il nous a paru primordial de présenter, d'abord, l'activité de SAA. Et ce au niveau de trois sections, dont la première sera consacrée à la présentation et la stratégie de la SAA, la seconde section présentera l'activité technique de cette société, et la dernière section se focalisera sur l'activité financière de la SAA.

CHAPITRE I : PRESENTATION DE L'ACTIVITE DE LA SAA

SECTION 1 : PRESENTATION ET STRATEGIE DE LA SAA

La présente section sera réservée à la présentation de la SAA à travers : l'historique, la forme juridique, l'activité de la SAA et le schéma d'organisation et de fonctionnement...etc. Mais aussi, à la présentation de sa stratégie.

1.1 LA PRESENTATION DE LA SAA

1.1.1 Historique

La Société Nationale d'Assurance « SAA » a été créée le 12 décembre 1963, sous forme de société mixte Algéro-Egyptienne (61% pour l'Algérie et 39% pour l'Egypte). Ceci dit, la SAA est devenue le 27 MAI 1966, 100% Algérienne par ordonnance n° 66/127 à l'occasion de l'institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance.

La spécialisation des sociétés d'assurances par nature d'activités, a conduit la SAA à se consacrer au *marché intérieur des risques simples* et à ne pratiquer que l'assurance automobile, l'assurance vie et les risques des particuliers, commerçants et artisans.

Après levée de la spécialisation des sociétés publiques d'assurance (1990), la SAA s'est lancée dans la couverture des risques industriels et de transport.

1.1.2 Forme juridique

La Société Nationale d'Assurance (SAA) est une société par actions (SPA) au capital de 20 milliards de DA, domiciliée au 5 Boulevard Ernesto Che Guevara, Alger.

1.1.3 Activités de la SAA

Conformément à l'arrêté du 29 Mai 2005 modifiant l'arrêté du 6 Avril 1998 portant agrément de la Société Nationale d'Assurance, les produits commercialisés par la SAA sont :

- Assurance incendie et risques annexes ;
- Assurance pertes d'exploitation après incendie et bris de machines ;

- Assurances des risques de la construction (RC Décennale, RC construction, Tous Risques Chantier et Montage) ;
- Assurance engineering (Bris de machines, Engins de Chantier, Tous Risques Matériel Informatique et Electronique, Pertes de produits en frigo...) ;
- Assurance transport (Aérien, Maritime, Terrestre–faculté et corps) ;
- Assurance des Risques Agricoles (Toutes spéculations, Multirisques Avicole, Bétail, Grêle, Incendie, Plasticulture, matériel Agricole, Multirisques Exploitants...) ;
- Assurances des risques des particuliers (Professions libérales, collectivités, Vol, Bris de Glaces, Dégâts des eaux...) ;
- Assurances des responsabilités (Responsabilité Civile Chef d'entreprise) ;
- Assurance automobile ;
- La bancassurance.

Concernant les Assurances de Personnes : en vertu de la loi 06/04 du 20/02/2006 qui stipule la séparation de l'assurance de personne de celle de dommage, en effet la SAA a arrêté la branche assurance de personne en créant une filiale spécialisée dans le domaine SAPS (Société Assurance Prévoyance et de Santé) en partenariat avec MACIF.

1.1.4 Réseau de distribution

La Société Nationale d'Assurance emploie plus de 4500 personnes. Sa ressource humaine est répartie sur un réseau qui s'étend à travers tout le territoire national Algérien.

Le réseau de distribution est constitué de **15** Directions Régionales, chargées de la mise en œuvre de la politique commerciale de la société. Il s'agit de :

Alger I	Alger II	Alger III	Mouzaia	Tizi-Ouzou	Oran	Relizane	Tlemcen
Sidi bel Abbes	Constantine	Annaba	Sétif	Batna	Ouargla	Béchar	

A ces **15** directions régionales sont rattachées **497** agences dont : 293 agences directes et 204 agents généraux agréés (AGA).

Pour ses opérations de bancassurance, la SAA a conclu 03 conventions avec certaines banques de la place :

- Convention SAA/BDL ;
- Convention SAA/BADR ;
- Convention SAA/BNA.

1.1.5 Schéma d'organisation et de fonctionnement de la SAA

Pour des besoins d'adaptation et de recherche d'une meilleure efficacité, la SAA a effectué d'importants changements dans l'organisation, et ce afin de :

- Prendre en considération les caractéristiques majeures de l'industrie des assurances ;
- Les structures doivent être axées autour d'objectifs et permettre une évaluation claire des responsabilités et des performances ;
- L'organisation doit favoriser une décentralisation suffisante et effective pour permettre la solution rapide des problèmes opérationnels et d'adaptation aux exigences du marché, tout en assurant la cohésion fonctionnelle et opérationnelle globale de la société.

Le schéma organisationnel général sera présenté par niveau d'organisation comme suit :

- Direction générale ;
- Directions régionales ;
- Agences.

1.1.5.1 Organisation de la Direction Générale

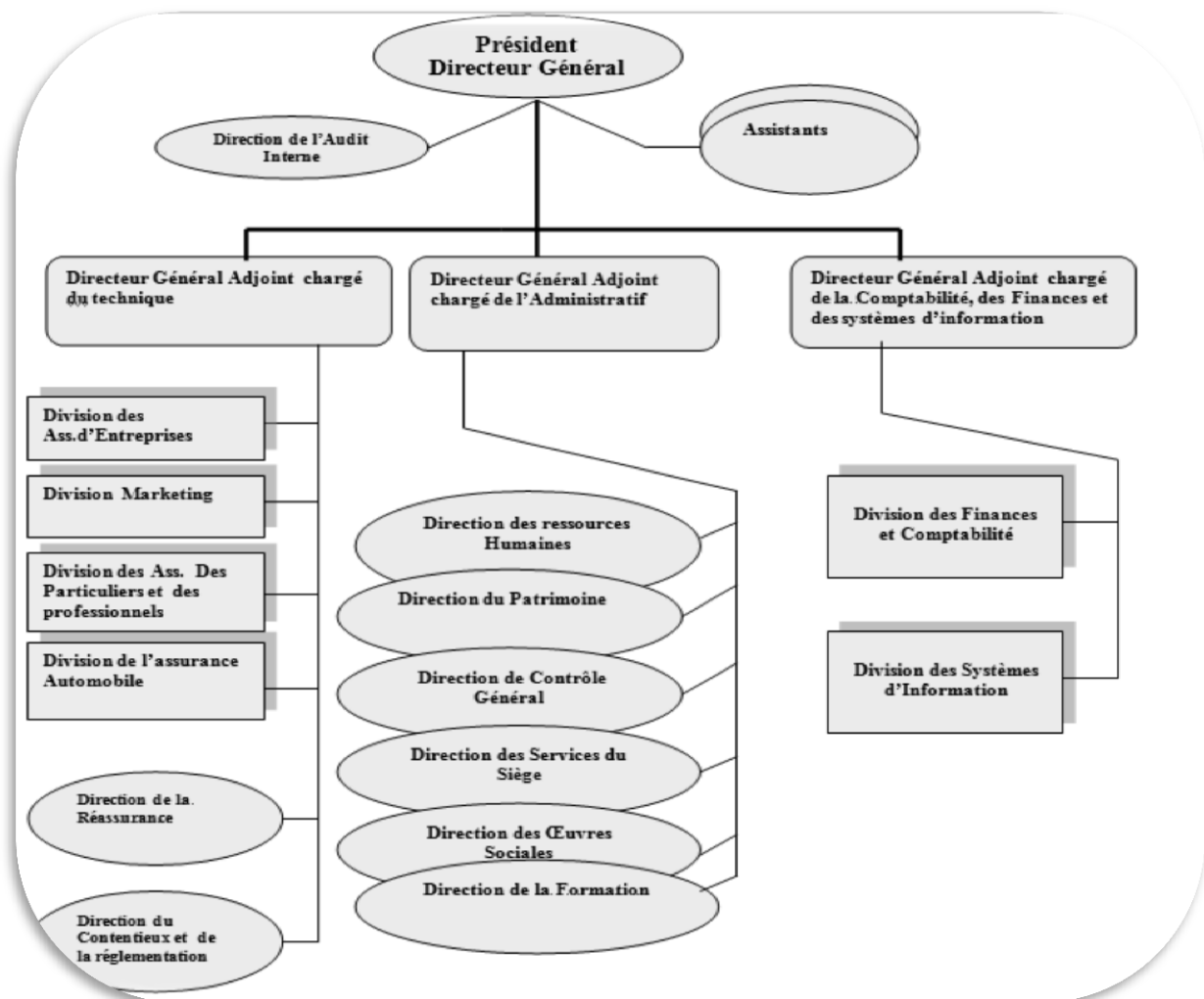
La direction générale est organisée en « staff and line ». L'organisation « en line » est constituée de trois (03) pôles importants d'activité:

➤ **Un pôle technico-commercial**, chargé :

- directement ou indirectement (suivi et assistance) de la réalisation du chiffre d'affaires dans les différents marchés ciblés par la stratégie de développement de la société ;
- de mettre en œuvre des politiques de souscription et de sélection adéquates conduisant vers la réalisation de résultats techniques positifs ;

- d'élaborer et d'actualiser la politique marketing à travers la connaissance permanente des marchés, le développement de nouveaux produits...etc.
- **un pôle chargé de la gestion des ressources humaines**, matérielles, des services du Siège, du contrôle général, de la Formation et des œuvres Sociales de la société, en application de la politique de développement retenue par la société ;
- **un pôle comptable, financier et du système d'informations**, chargé de l'organisation, de la rationalisation et de la modernisation de la gestion au sein de la société.

Figure N° 2 : Organigramme de la Direction Générale.



Source : Documents internes de la SAA.

Le système de gouvernance de la société peut être qualifié de « classique ». La SAA est dirigée par **un conseil d'administration** composé de 12 élus dont le tiers est renouvelable tous les trois ans.

Le conseil d'administration est présidé par le **Président Directeur Général** assisté par des Directeurs généraux adjoints.

Une direction de « l'audit interne » est rattachée directement au PDG, elle pour principale mission de vérifier, à travers des contrôles de régularité, que les opérations techniques sont régulières et que leur traduction dans les documents comptables de la société est sincère.

1.1.5.2 Organisation des Directions Régionales

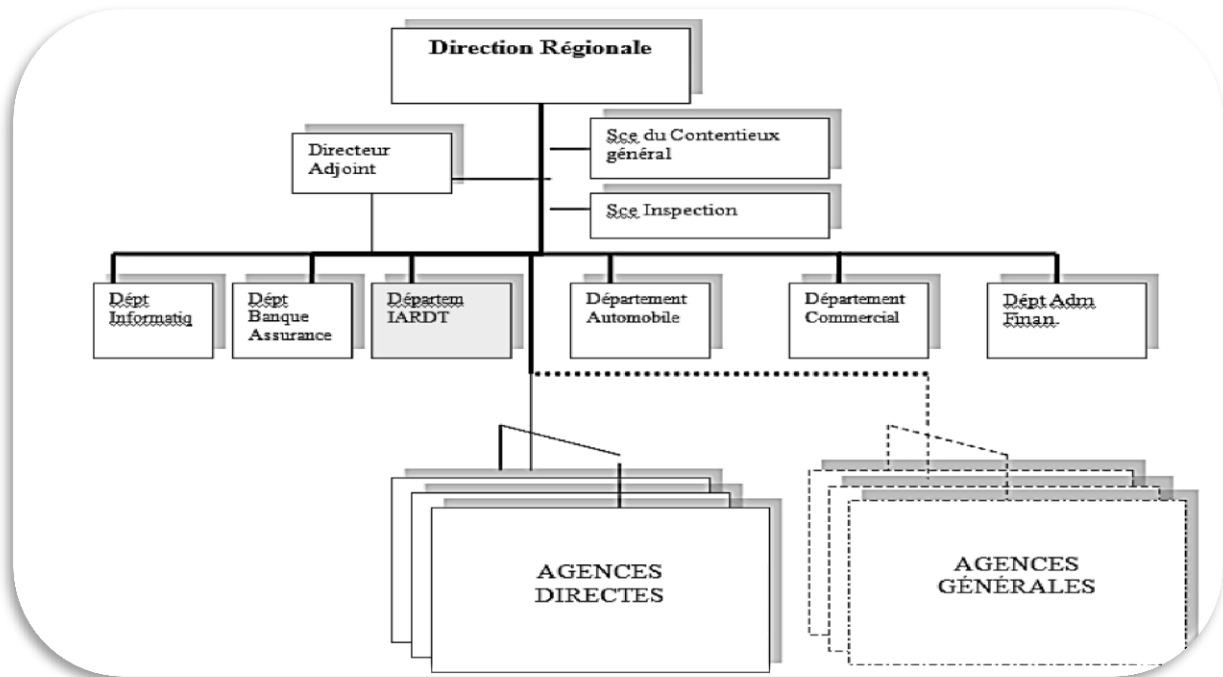
Au nombre de **15**, elles sont réparties sur tout le territoire national, constituant les organes décentralisés d'animation, de contrôle, de coordination, de gestion administrative et d'appui pour l'ensemble des agences. Pour cela, ces Directions Régionales traduisent objectivement la politique définie par le siège, donnant impulsions et directives nécessaires à ses agences. Les Directions Régionales constituent donc l'intermédiaire obligatoire entre le siège et leurs agences.

La Direction Régionale assume deux fonctions :

- **La fonction administrative** : consiste à la mise en œuvre du partage territorial de chaque agence et mettre à leur disposition tout le matériel et le mobilier nécessaire à leur bon fonctionnement.
- **La fonction technique** : consiste à prêter assistance aux agences pour les affaires dépassant leur pouvoir de gestion et le contrôle strict de la tarification et des règlements en matière de sinistres.

Leur organigramme se présente comme suit :

Figure N° 3 : Organisation des Directions.



Source : Documents internes de la SAA.

1.1.5.3 Organisation des Agences

Mise directement sous la responsabilité des directions régionales, l'agence est la base de chaque société et l'organisme responsable de la vente des produits de la société. Elle est en contact direct avec les clients. Elle a deux fonctions principales :

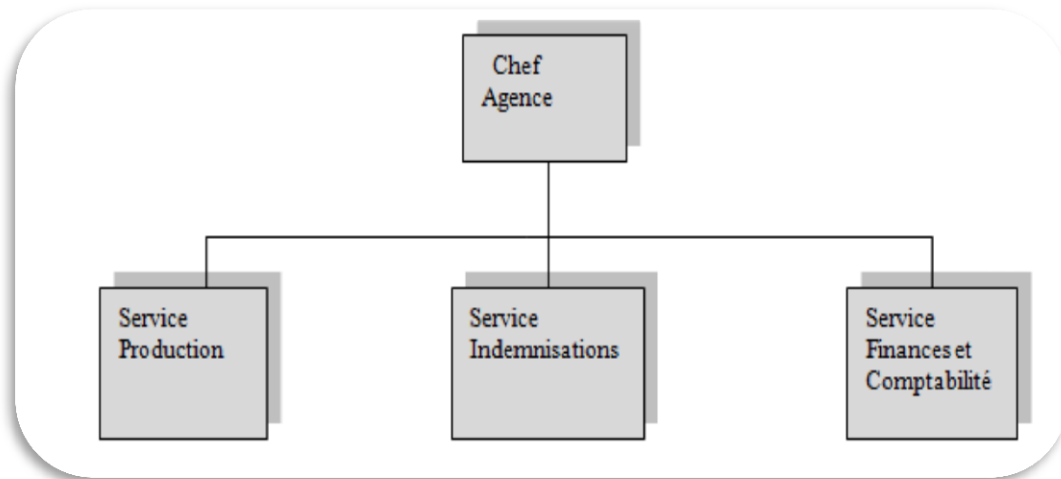
- **La fonction administrative** : elle se définit par la tenue des registres d'émission et d'annulation de contrat, des échéanciers et des états statistiques et décadaires ;
- **La fonction technique** : la gestion technique se définit par la réalisation des contrats et avenants, le contrôle des garanties que l'assuré a souscrit et la tarification de celles-ci.

L'agence est soumise au contrôle du chef d'agence qui a pour tâche de superviser le travail et de veiller à la bonne organisation des services.

Elle est structurée en trois services : production, sinistres et comptabilité.

L'organigramme de l'agence se présente comme suit :

Figure N° 4 : Organisation des Agences.



Source : Documents internes de la SAA.

1.2 LA STRATEGIE DE LA SAA

La stratégie de la SAA consiste à la définition d'actions cohérentes intervenant selon une logique séquentielle pour réaliser ou pour atteindre un ou plusieurs objectifs. Elle se traduit ensuite, au niveau opérationnel par des plans d'actions.

Dans sa politique de développement, la SAA met en œuvre un plan stratégique dont les objectifs sont ambitieux et orienter vers les besoins de client. Il axée autour des objectifs suivants :

- Consolider la place de leader qu'elle occupe sur le marché ;
- Augmenter ses parts de marché dans les branches à haut niveau de marge ;
- Rééquilibrer la branche automobile par le développement des risques non obligatoires;
- Produire des services de meilleure qualité et réduire les délais d'indemnisation et les coûts des sinistres.

Pour réaliser ces objectifs, la SAA a mis en œuvre un plan d'actions qui se traduit comme suit :

- diversifier davantage des moyens de distribution, à la faveur de la loi 06/04 du 20/02/2006, en recourant à la bancassurance par la signature d'une convention avec un

groupe de banques (BNA, BDL, BADR). Notons à ce titre que la convention avec la BADR connaît un très bon essor dans la mesure où tout le portefeuille risque agricole provient pratiquement des guichets de cette banque.

- un projet de développement de la vente et la souscription des contrats d'assurances en ligne. Ce projet sera concrétisé par un processus qui a commencé par la mise en place d'un progiciel intégré de gestion « ORASS ».
- programme de communication commerciale traduit par la présence dans plusieurs canaux de communication : l'ENTV, la radio, la presse, foires et expositions et le sponsoring.

SECTION 2 : L'ACTIVITE TECHNIQUE DE LA SAA

Dans la présente section, les points essentiels qui vont être abordés sont :

- Les émissions des primes ;
- Les indemnisations ;
- La réassurance.

2.1 EMISSIONS DE PRIMES

2.1.1 Evolutions globales des émissions de la SAA de l'exercice 2014

Le chiffre d'affaires global de la SAA s'élève, en 2014, à 26,6 Milliards de DA par rapport à l'exercice 2013 (25,8 Milliards de DA), soit une hausse de 3,2% équivalente à une production additionnelle de plus de 0.8 Milliards de DA.

2.1.2 Evolution des émissions par branche

Le tableau ci-dessous représente l'évolution de la production par branche :

Tableau N° 1 : L'évolution des émissions par branche.

UM : Milliers de DA

Désignation des branches	Primes émises 2013		Primes émises 2014	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Risque Obligatoire	1 854 605	3 090 105	1 886 231	3 156 121
Risques Facultatifs	4 513 736	17 036 122	4 645 277	17137786
Assistance Auto	351 130	365 763	366 015	386 158
Total Automobile	1 854 605	20 491 990	1 886 231	20 680 065
Risques des Collectivités	18 484	702 811	19 037	772 202
Risques des Particuliers	271 925	444 237	289 876	468 235
Risques des Professionnels	69 374	768 304	85 978	920 535
Total Risques des Particuliers & des Professionnels (RPP)	359 783	1 915 352	394 891	2 160 972
Risques Industriels	16 418	2 438 230	19 928	2 759 609
Risques Agricoles	21 907	445 090	24 660	548 385
Risques Transports	65 342	312 440	60 182	318 182
Total Risques Entreprises (RE)	103 667	3 195 760	104 770	3 626 176
AP « Pour Compte SAA »	842	155 400	851	118 883
TOTAL ENTREPRISE	2 318 897	25 758 507	2 386 743	26 586 096

Source : Rapport de Gestion SAA, 2014, p34.

L'analyse du chiffre d'affaires par branche d'activité fait ressortir les constats suivants :

- **La branche Automobile**

Les émissions de primes dans la branche automobile, au cours de l'exercice 2014, sont de 20,680 Milliards de DA, soit un taux de réalisation de 91% avec une évolution de presque 1% par rapport à l'exercice 2013.

La demande dans cette branche d'assurance a été ralentie par la baisse du niveau des importations des véhicules automobiles et le ralentissement des projets lancés à travers l'ANSEJ et la CNAC, notamment pour les couvertures en « Tous Risques » et en « Vol & Incendie ».

- **Les Risques des Particuliers & des Professionnels (R.P.P)**

Avec une évolution de l'ordre de 13% par rapport à 2013, la branche R.P.P, durant l'exercice 2014, a contribué à atténuer le gap enregistré par la branche automobile, avec une production additionnelle de 245,620 Millions de DA.

- **Assurances des Risques Industriels & Engineering (R.I)**

Les émissions en Risques Industriels & Engineering (R.I), au titre de l'exercice 2014, sont de 2,759 Milliards de DA. Par rapport à l'exercice écoulé, les souscriptions ont enregistré une évolution de 13,17%, soit une prime additionnelle de 321,125 Millions de DA.

- **Assurance de Transport**

Au titre de l'exercice 2014, les émissions réalisées dans la branche transport s'élèvent à 318,182 Millions de DA, traduisant une évolution de 1,84% par rapport à 2013, soit une hausse de 5,74 Millions de DA.

- **Assurance Agricole**

La branche des assurances agricoles a réalisé, au titre de l'exercice 2014, un chiffre d'affaires de 548,40 Millions de DA par rapport à l'exercice 2013 avec un taux d'évolution de l'ordre de 23,21%.

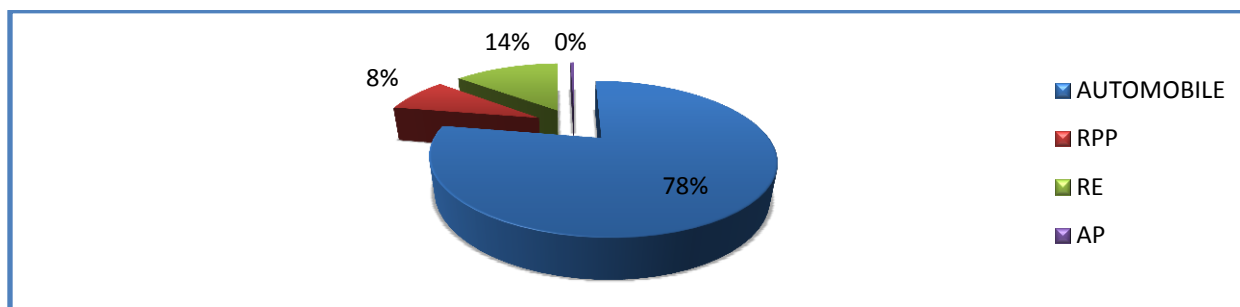
- **Les Assurances de Personnes (A.P)**

Le chiffre d'affaires réalisé en Assurances de Personnes en 2014 est de 118,883 Millions de DA, en régression de 23,50% par rapport à 2013. Cette situation est due à la séparation des assurances de personnes et des assurances de dommages, entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011. La SAA n'étant plus autorisée à souscrire depuis des affaires nouvelles, le volume de prime réalisé est constitué, exclusivement, de paiement de primes périodiques au titre de contrats souscrits avant la séparation des deux activités.

2.1.3 Structure du portefeuille de la SAA

La ventilation du portefeuille de la société est donnée comme suit :

Figure N° 5 : La structure du portefeuille de la SAA par branche.



Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

Ce graphe montre que le portefeuille de la SAA est dominé par la branche automobile avec un taux de 78%.

2.1.4 Répartition du chiffre d'affaires par type de réseau

Le tableau suivant illustre la contribution du réseau dans le chiffre d'affaires de la société :

Tableau N°2 : Répartition du chiffre d'affaires par type de réseau.

UM : Milliers de DA

TYPES DE RESEAU	chiffre d'affaires	STRUCTURE (%)
Agences Directes	17 489 676	65,79
Agences Agréés	8 046 943	30,27
Courtiers	724 010	2,72
Bancassurance	325 467	1,22
Total	26 586 096	100

Source : Rapport de Gestion SAA, 2014, p35.

L'analyse du tableau montre une contribution du réseau direct dans la production de la société d'environ 65.8%, et une contribution de 34,2% pour le réseau indirect.

2.2 INDEMNISATIONS

Le tableau ci-dessous représente le niveau des indemnisations de la SAA par branche :

Tableau N° 3 : Les Indemnisations de la SAA.

UM : Milliers de DA

BRANCHES	Règlements 2013		Règlements 2014		SAP au 31/12/2014	
	Nbr	Mnt	Nbr	Mnt	Nbr	Mnt
Automobile	391 248	13 602 483	370 255	14 349 457	134 433	13 862 423
Risques Industriels	897	397 701	1 198	652 017	1 488	1 343 504
Risques Simples	3329	225 588	3 149	244 424	1 536	320 003
Risques Agricoles	578	81 806	955	146 060	417	79 553
Risques Transport	47	20 566	67	229 494	166	388 486
Total SAP (Hors AP)	396 099	14 328 144	375 624	15 621 452	138 040	15 993 969
Ass. de Personnes	4 438	211 909	1 742	149 230	2 142	557 470
Total Général	400 537	14 540 053	377 366	15 770 682	140 182	16 551 439

Source : Rapport de Gestion SAA, 2014.

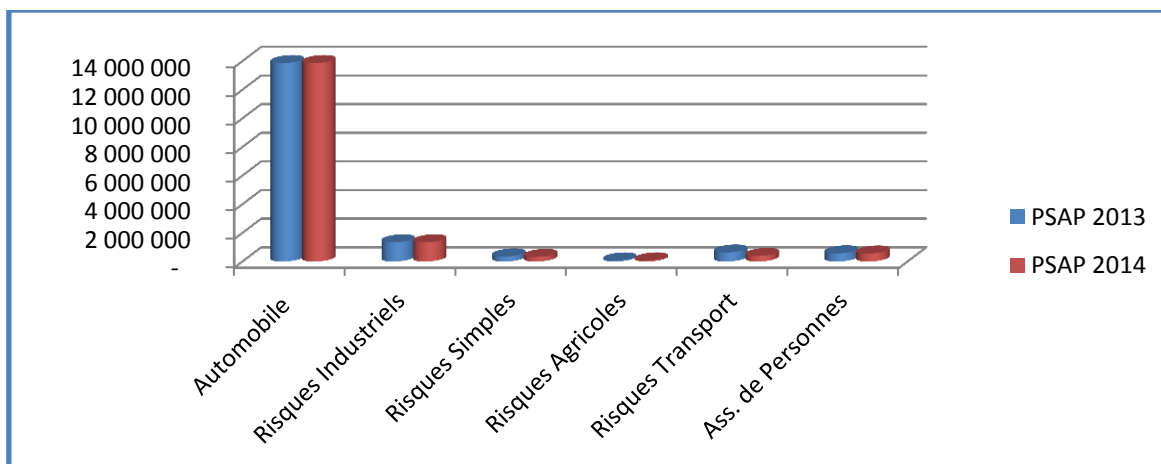
La SAA a réglé, durant l'année 2014, un montant global de 15,8 Milliards de DA contre 14,5 Milliards de DA en 2013, soit une évolution de 8%. Cette progression témoigne la volonté et la capacité de la SAA d'honorer et de garantir ses engagements vis-à-vis de ses assurés.

2.2.1 Les provisions pour sinistre à payer

En termes de provisions constituées pour sinistres à payer (SAP), le niveau des engagements, a connu une régression de 277,831 Millions de DA, pour passer de 16, 829 Milliards de DA à 16, 551 Milliards de DA.

Le graphe suivant illustre l'évolution des provisions pour sinistre à payer par branche d'activité :

Figure N° 6 : L'évolution des provisions pour sinistre à payer par branche.



Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

L'analyse du graphe ci-dessus, nous a permis de constater qu'en termes de provisions pour SAP, les branches d'assurance de la SAA (sauf la branche transport) ont connu une faible variation entre l'exercice de 2014 et de 2013.

Concernant la branche transport, la provision pour sinistres à payer a diminué de 240,707 Millions de DA, soit 38,26% de moins par rapport à 2013. Cette situation est due à la libération des provisions allouées aux deux sinistres cités plus – haut du fait de leur règlement au profit des assurés, la Sarl Wafa et Air Algérie.

2.3 LA REASSURANCE

2.3.1 Evolution des cessions en réassurance

Le tableau suivant représente l'évolution des cessions en réassurance comme suit :

Tableau N° 4 : L'évolution des cessions en réassurance.

UM : Milliers de DA

Cessions	2013	2014	Evolution	
			Valeur Absolue	%
Conventionnelles	1 272 032	1 607 670	335 639	26
Facultatives	628 092	726 100	98 008	16
TOTAL	1 900 124	2 333 770	433 647	23

Source : Rapport de Gestion SAA, 2014.

Les cessions conventionnelles de l'ordre de 1 608 Millions de DA, représente environ 70% des cessions globales. Elles ont progressé de 336 Millions de DA par rapport à 2013, soit

un taux d'évolution de 26%, en raison de l'amélioration des émissions des branches IARDT, soumises à la réassurance.

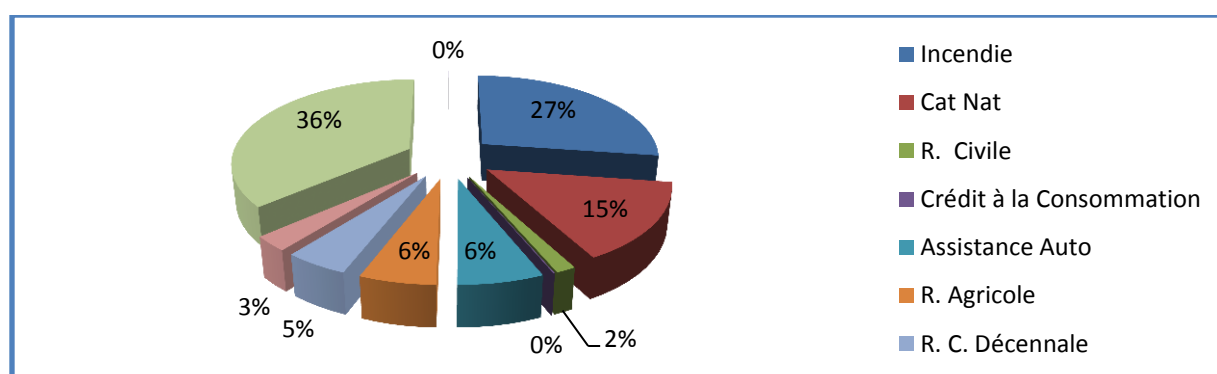
En ce qui concerne les cessions facultatives ont progressé de 98 Millions de DA passant de 628 Millions de Dinars en 2013 à 726,1 Millions de DA en 2014.

Par ailleurs, la part de la CCR dans les primes cédées s'élève à 1 816 Millions de DA par rapport à 517 Millions de DA au profit des réassureurs étrangers.

2.3.2 Répartition de la cession par branche d'activité

Le graphe suivant illustre la répartition des primes cédées par branche :

Figure N° 7 : Répartition de la cession par branche d'activité.



Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

La branche Engineering occupe la 1^{ère} place en termes de taux de cession (36%), suivie par la branche Incendie avec un taux de 27%. Le reste est réparti entre la branche Cat Nat et les autres branches.

2.3.3 Evolution des commissions reçues des réassureurs

Le tableau ci-après montre l'évolution des commissions reçues des réassureurs :

Tableau N° 5 : L'évolution des commissions reçues des réassureurs.

UM : Milliers de DA.

Commissions	2014	2013	Evolution	
			Valeur Absolue	%
Conventionnelles	406 196	276 819	129 377	47
Facultatives	60 303	48 362	11 941	25
Total	466 499	325 181	141 318	43

Source : Rapport de Gestion SAA, 2014.

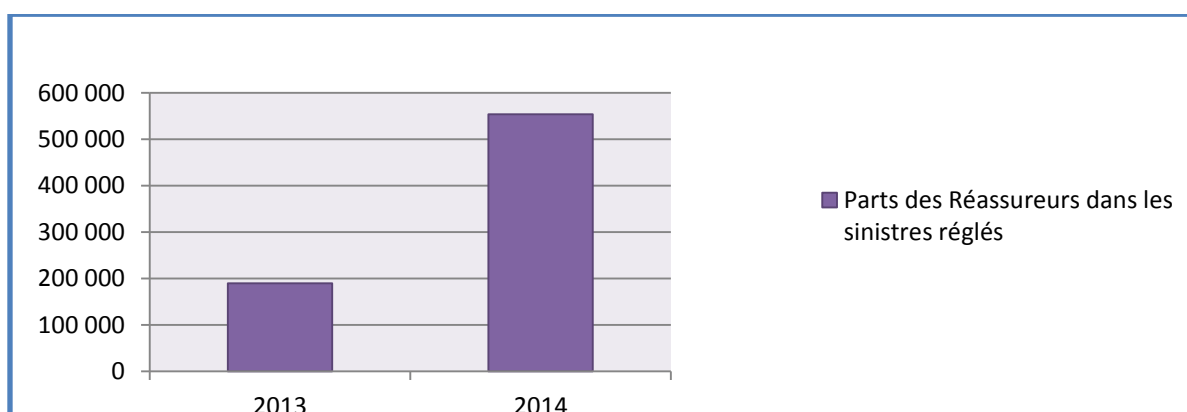
Les commissions ont évolué de 43% pour passer de 325,180 Millions de DA à 466,499 Millions de DA, soit un écart positif de 141,320 Millions de DA.

Les commissions reçues des réassureurs de la cession conventionnelles représentent 85% des commissions globales.

2.3.4 Règlements à la charge des réassureurs

Le graphe ci-après représente les sinistres réglés par les réassureurs pour les exercices 2013 et 2014 :

Figure N° 8 : Règlements à la charge des réassureurs.



Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

Le niveau de règlement des sinistres à la charge des réassureurs s'élève à 554 030 Millions de DA en 2014 par rapport à 189 432 Millions de DA en 2013, soit un taux d'évolution de 192%.

SECTION 3 : L'ACTIVITE FINANCIERE DE LA SAA

Après avoir présenté l'activité technique de la SAA, il convient à présent de présenter l'activité financière. De ce fait, cette section se focalisera sur la gestion des actifs financiers notamment les placements et les participations, aussi, sur l'évolution de différents postes du bilan et l'évolution du compte de résultats.

3.1 LES PLACEMENTS ET LES PARTICIPATIONS DE LA SAA

3.1.1 Les placements financiers

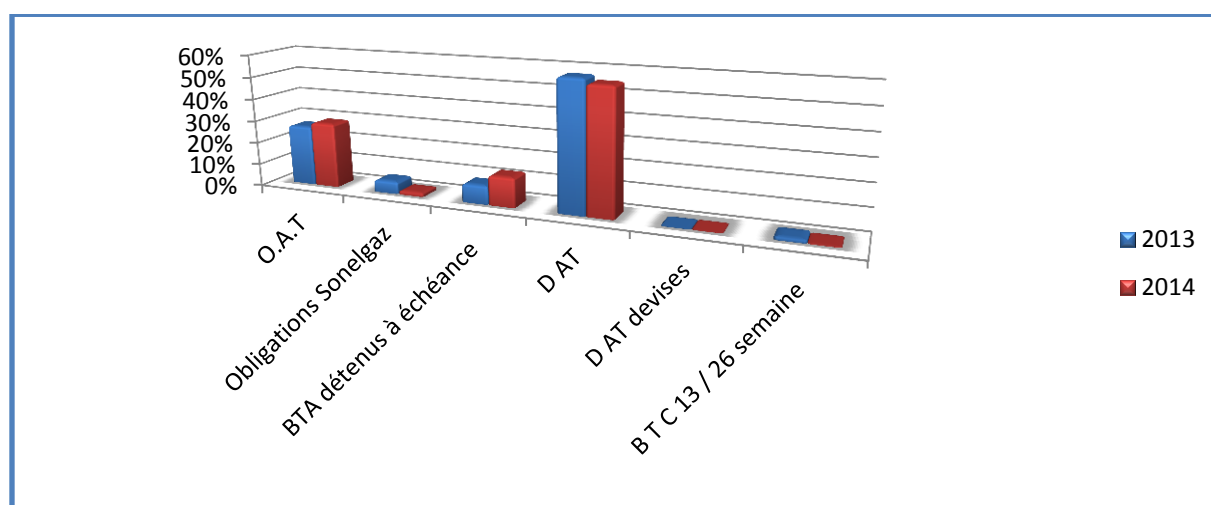
Au 31/12/2014, les placements financiers de la SAA enregistrent un montant de 45 397 Millions de DA, soit une évolution de 0,49% par rapport à 2013. (Voir Annexe N° 1)

La stagnation du volume des placements est due essentiellement aux décaissements importants opérés en 2014, notamment le paiement des dividendes de 2012 et 2013 qui s'élèvent à 2 Milliards de DA.

Les produits financiers générés par ces placements ont atteint 1.541,76 Millions DA au lieu 1.579,91 Millions de DA en 2013, soit une baisse de 2,41%. Ainsi le taux moyen de rendement est de 3,40% par rapport à 3,50% en 2013. (Voir Annexe N° 2)

L'évolution des placements de la SAA par type sont illustrés comme suit :

Figure N° 9 : L'évolution des placements de la SAA.



Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

Compte tenu des taux attractifs qui continuent à être accordés par les banques publiques pour les placements en DAT, la SAA a préféré maintenir au même niveau ce type de placement pour l'année 2014.

Les obligations de SONELGAZ qui offrent un niveau de rémunération encore meilleurs, sont pratiquement arrivées à maturité. Sur 2.504 Millions de DA, il n'en reste que 802 Millions DA à la fin 2014 avec un taux de rendement de 9,37%.

Le marché secondaire des valeurs du trésor a connu également une activité plus intense qu'en 2013, 2.237 Millions de DA ont été transigés à l'achat et à la vente générant 5,63 Millions DA de produits financiers par rapport à 4,31 Millions de DA en 2013.

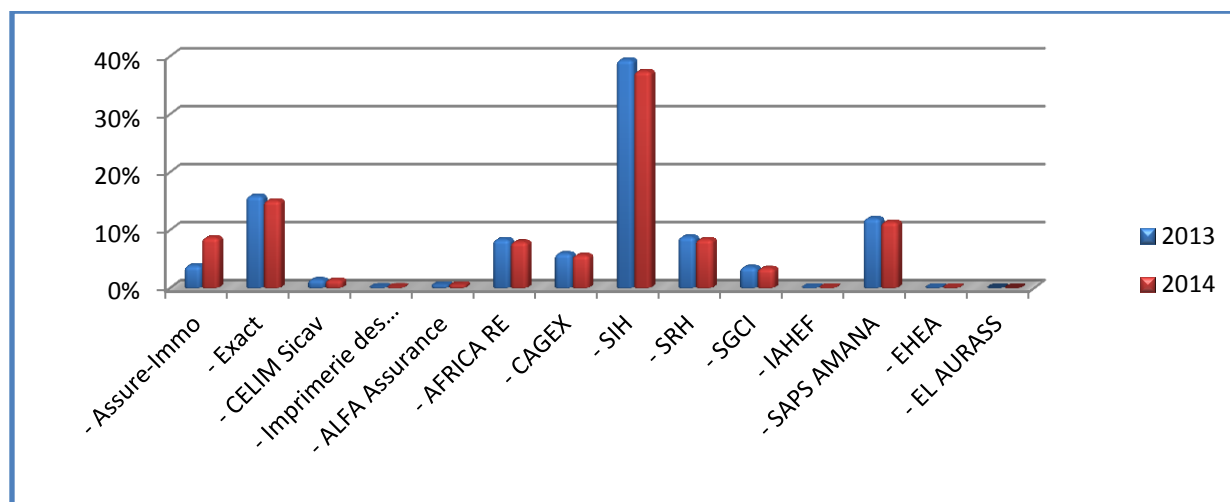
3.1.2 Les participations

Les prises de participations de la SAA dans diverses entreprises et filiales, enregistrent à la fin 2014 un montant de 2.990,43 Millions de DA, soit une évolution de 5,28% par rapport à 2013, induite par la participation de la SAA dans la recapitalisation de l'Assure-

Immo à hauteur de 150 Millions de DA, autorisée par les organes sociaux de la société. (Voir Annexe N° 3)

L'évolution des participations de la SAA sont illustrés comme suit :

Figure N° 10 : L'évolution des participations de la SAA.



Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

Hors les deux participations, « ALFA Assurance » et la « SIH » qui ont enregistré des déficits, les autres prises de participations et filiales de la SAA, ont dégagé des résultats positifs au titre de l'exercice 2014.

3.2 LE BILAN ET LE COMPTE DE RESULTATS

Les états financiers présentés sont élaborés en application des dispositions légales et réglementaires, notamment la loi 07/11 du 25/11/2007 portant Système Comptable et Financier (SCF), et l'Arrêté du 26/07/2008, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des Etats Financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

3.2.1 Evolution des postes d'actif

L'actif total du bilan de la SAA s'élève, en 2014, à 70,7 Milliards de DA, par rapport à 70,3 Milliards de DA en 2013, soit une hausse de 1% due à la hausse de l'actif non courant (1%) qui est due principalement à une augmentation de 2% des Autres participations et créances rattachées, soit un montant de 0,74 Milliards de DA. (Voir Annexe N° 4)

Tableau N° 6: L'évolution des postes d'actif de la SAA.

UM : Milliers de DA

Désignation	2014	2013	Evolution en %
Actif non courant	61 125 445	60 371 664	1%
Actif courant	9 650 101	9 909 970	-3%
Total Actif	70 775 546	70 281 634	1%

Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

3.2.2 Evolution des postes du passif

Tableau N° 7 : L'évolution des postes du passif de la SAA.

UM : Milliers de DA

Désignation	2014	2013	Evolution en %
Capitaux propres	30 613 763	28 989 285	6%
Passif non courant	5 238 722	5 033 091	4%
Passif courant	34 923 061	36 259 257	-4%
Total Passif	70 775 546	70 281 634	1%

Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

Les capitaux propres de la SAA se chiffrent, en 2014, à 30,6 Milliards de DA par rapport à 28,98 Milliards de DA en 2013, soit une progression de 6% due à la hausse des primes et réserves de 30%. (Voir Annexe N° 5)

Par ailleurs, les passifs courant ont connu une diminution sensible de 4%, soit un montant de 34,92 Milliards de DA au lieu de 36,25 Milliards de DA en 2013.

3.2.3 Les résultats de l'exercice (Voir Annexe N° 6)

Tableau N° 8 : L'évolution du résultat de la SAA.

UM : Milliers de DA

Désignation	2014	2013	Evolution en %
Marge d'assurance nette	10 722 056 407	10 736 739 468	-0,14%
Résultat technique opérationnel avant impôt	2 345 138 737	2 745 078 997	-14,57%
Résultat net	3 228 673 229	3 224 900 721	0,12%

Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

Au terme de l'exercice 2014, et malgré la baisse du résultat technique opérationnel avant impôt de 0,4 Milliards de DA, la SAA a enregistré un résultat net bénéficiaire de 3,228 Milliards de DA par rapport à 3,224 Milliards de DA en 2013, soit une faible progression de 0,12%.

L'analyse du compte de résultats nous a permis de constater que le résultat technique ordinaire a connu une baisse de 400 Millions de DA et le maintien du niveau du résultat par rapport à celui enregistré en 2013 est dû, essentiellement aux avantages fiscaux accordés par la loi de finance en matière d'impôt sur IBS qui passe de 25% à 23% et l'exonération des produits de placements à long terme sur les deux années 2013 et 2014.

Conclusion

Concernant cette organisation, nous avons constaté l'absence d'une structure de contrôle de gestion permettant un meilleur contrôle, avec les outils appropriés (tableau de bord...), du fonctionnement de la société et de sa performance par rapport aux objectifs tracés. Cette mission est actuellement confiée à la division du Marketing qui, entre autre, consolide les statistiques émanant du réseau et élabore le plan stratégique.

Par ailleurs, l'activité technique de la SAA, en 2014, a été impactée par le ralentissement de l'activité économique, particulièrement la baisse des importations et ventes de véhicules.

Malgré que la SAA occupe la 1^{ère} place dans le marché algérien des assurances en termes de primes émises, le portefeuille de cette dernière devient de plus en plus fragile, car il reste dominé par la branche automobile avec un taux de 78%.

CHAPITRE II

LE CONTROLE DE SOLVABILITE DE LA SAA

Introduction

Après avoir présenté dans le chapitre précédent la SAA et sa stratégie, son activité technique et son activité financière. Nous tenterons, dans le chapitre suivant, de contrôler la solvabilité de la Société National d'Assurances « SAA » d'une part, et ce à travers l'analyse et l'évaluation de la solvabilité de cette dernière. Et de détecter les insuffisances de la directive Solvabilité 1 d'autre part.

Ce chapitre sera réparti en trois sections, la première présentera le contrôle des engagements règlementés et leurs représentations, la seconde section se focalisera sur le contrôle de la marge de la solvabilité et la dernière section sera réservée, en premier lieu, aux insuffisances du système actuel de contrôle de solvabilité, et en second lieu, aux suggestions pour améliorer le contrôle de la solvabilité en Algérie.

CHAPITRE II : LE CONTROLE DE SOLVABILITE DE LA SAA

SECTION 1 : LE CONTROLE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES DE LA SAA ET LEURS REPRESENTATIONS

Cette section sera consacrée, d'une part, au contrôle des engagements règlementés de la SAA notamment : le contrôle des provisions règlementées et les provisions techniques. Et au contrôle de la représentation des engagements règlementés d'autre part.

1.1 LE CONTROLE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Tel que nous avons développé dans la première partie, et conformément à la réglementation algérienne, les sociétés d'assurance doivent inscrire au passif de leur bilan les engagements règlementés constitués des provisions règlementées et des provisions techniques.

1.1.1 Le contrôle des provisions règlementées

Le tableau suivant illustre les provisions règlementées de la SAA :

Tableau N° 9 : Le niveau des provisions règlementées.

UM : Milliers de DA

Provisions Règlementées	2014	2013
Provision de garantie	153 870	153 870
Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer	827 939	841 464
Provision pour risques catastrophiques	941 943	842 294
Provision pour risques d'exigibilité des engagements règlementés	-	-
TOTAL	1 923 752	1 837 627

Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

La constitution des provisions règlementées est effectuée comme suit :

- **Provision de garantie**

Le montant cumulé de la provision de garantie a atteint 153,87 Millions de DA au 31/12/2014. Ce montant avec le capital social de 20 milliards de DA forme un total de 20 154 Millions de DA.

A cet effet, cette provision cesse d'être alimentée depuis plus de 15 ans car le total formé a largement dépassé les seuils minimum réglementaires comme le montre le tableau ci-après :

Tableau N° 10 : Le niveau de la provision de garantie.

UM : Milliers de DA

Désignations		2014
Provisions techniques		28 860.71
Primes émises		26 670.32
Moyenne de Sinistres réglé (2011, 2012 et 2013)		11 719.76
Seuils minimum réglementaires	5% des Provisions techniques	1 443.04
	7,5% des Primes émises	2 000.27
	10% de la moyenne de Sinistres réglé (2011, 2012 et 2013)	1 171.97
Provision de garantie		153.87
Provision de garantie + Capital social		20 153.87

Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

Ce grand dépassement s'explique par l'augmentation successive du capital social de la SAA qui a atteint, en 2014, 20 Milliards de DA.

- **Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer**

Cette provision s'élève au 31/12/2014 à 827,939 Millions de DA par rapport à 841,464 Millions de DA en 2013. Elle constituée par un prélèvement de 5% du montant des sinistres et frais à payer de 16 55,87 Millions de DA. (Voir Annexe N° 7)

- **Provision pour risques catastrophiques**

Le montant cumulé de la provision pour risques catastrophiques au 31/12/2014 s'élève à 941,94 Millions de DA par rapport à 842,3 Millions de DA en 2013. Cette provision est constituée par un prélèvement de 95% du résultat technique bénéficiaire de 104,89 Millions de DA (en 2014) de la branche CAT-NAT. (Voir Annexe N° 8)

1.1.2 Le contrôle des provisions techniques

Les provisions techniques de la SAA sont représentées dans le tableau ci-après :

Tableau N° 11 : Le niveau des provisions techniques.

UM : Milliers de DA

Provisions Techniques	2014	2013
Provision d'équilibrage	5 391	2 774
Provision d'égalisation	36 811	37 506
Provision pour primes non acquises	10 773 963	10 132 842
Provision pour sinistres à payer	16 551 438	16 829 270
Provision pour participation aux bénéficiaires et ristournes	114 104	121 059
Provision mathématique	1 261 157	1 313 916
TOTAL	28 742 865	28 437 367

Source : Elaborer par moi-même sur Excel.

- **Provision d'équilibrage**

Le montant cumulé de cette provision s'élève au 31/12/2014 à 5,391 Millions de DA par rapport à 2,774 Millions de DA en 2013.

Cette provision est alimentée par un prélèvement de 72% (2,61 Millions de DA) du résultat technique bénéficiaire de la branche crédit (3,64 Millions de DA). (Voir Annexe N° 9)

- **Provision d'égalisation**

Le montant cumulé de cette provision s'élève au 31/12/2014 à 36,811 Millions de DA par rapport à 37,506 Millions de DA en 2013, cette diminution s'explique par la réintégration du résultat déficitaire de la branche Grêle (- 0, 695 Millions de DA). (Voir Annexe N° 10)

En conclusion, la SAA a bien respecté le niveau de constitution des engagements règlementés pour l'exercice de 2014.

1.2 LE CONTROLE DE LA REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES

1.2.1 Les placements

Selon l'état réglementaire N°10 arrêté au 31/12/2014, les placements de la SAA sont représentés comme suit : (Voir Annexe N° 11)

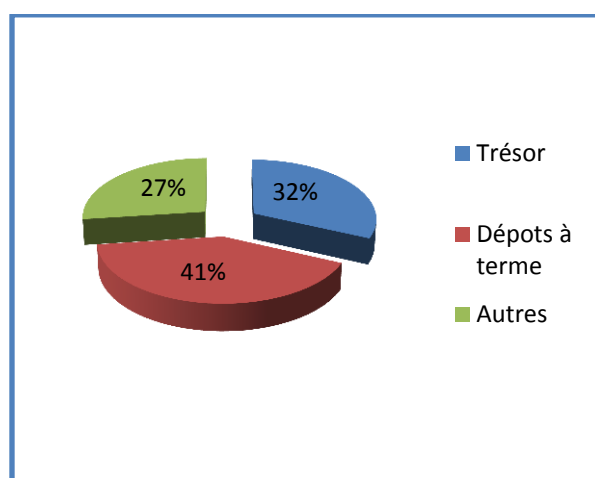
Tableau N° 12 : Les placements de la SAA au 31/12/2014.

UM : Milliers de DA

Placements	2014
Trésor	19 431 648,04
Court terme	157 577,98
Moyen terme	5 996 735,24
Long terme	13 277 334,83
Marché monétaire	0,00
Dépôts à terme	25 163 540,40
Court terme	0,00
Moyen terme	25 163 540,40
Long terme	0,00
Autres	16 517 895,98
Titres de participation	299 043,85
Titres de participation cotés en bourse	27,00
Titres de participation non cotés en bourse	2 990 411,50
Placements immobiliers (Immeubles bâtis sur le territoire algérien et droits réels immobiliers)	13 527 457,48
TOTAL Placements	61 113 084,43

Source : Données communiquées par la SAA.

Le graphe ci-après illustre la répartition des placements de la SAA au 31/12/2014 comme suit :

Figure N° 11: La répartition des placements de la SAA au 31/12/2014.

Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

Le niveau des placements de la SAA s'élève au 31/12/2014 à 61,11 Milliards de DA, réparti entre les dépôts à terme avec une proportion de 41%, soit un montant de 25,163 Milliards de DA, Les valeurs d'Etat en deuxième position avec une proportion de 32%, soit un montant de 19,411 Milliards de DA, et les autres participations et les placements immobiliers avec une proportion de 27%,

1.2.2 La représentation des engagements règlementés

Conformément à la réglementation algérienne, les sociétés d'assurances ont l'obligation de faire des placements en valeurs d'Etat avec un minimum de 50%. Le reste est réparti entre les actifs admis sans que la part des valeurs mobilières et titres assimilés émis par des sociétés algériennes non cotées en bourse dépasse le taux de 20% des engagements règlementés.

Le niveau des engagements règlementés de la SAA au 31/12/2014 s'élève à 30,66 Milliards de DA comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau N° 13 : Les engagements règlementés de la SAA au 31/12/2014.

UM : Milliers de DA

DESIGNATION	2014
Provisions Réglementées	1 923 752
Provisions Techniques	28 742 865
Engagements règlementés	30 666 617

Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

En conclusion, la situation de la représentation des engagements règlementés de la SAA au 31/12/2014 se présente comme suit :

Tableau N° 14 : La situation de la représentation des engagements règlementés de la SAA au 31/12/2014.

DESIGNATION	31/12/2014	Min/Maxi réglementaire
Placements / Engagements règlementés	199%	Min 100%
Minimum réglementaire	Respect du minimum réglementaire	
Valeurs d'Etat / Engagements règlementés	63%	Min 50%
Minimum réglementaire	Respect du minimum réglementaire	
Titres de participation non cotés en bourse / Engagements règlementés	10%	Max 20%
Maximum réglementaire	Respect du maximum réglementaire	

Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

D'après ce tableau, nous constatons que la SAA a respecté le minimum réglementaire en ce qui concerne les placements financiers et les valeurs d'Etat où elle a réalisé respectivement 199% et 63%. Ainsi, elle a respecté le maximum règlementaire de 20% concernant les titres de participations des sociétés algériennes non cotées en bourse où elle a réalisé 10%.

SECTION 2 : LE CONTROLE DE LA MARGE DE SOLVABILITE DE LA SAA

Cette deuxième section sera réservée, en premier lieu, au contrôle de la marge de solvabilité de la SAA, à savoir : le niveau de la marge de solvabilité, la marge de solvabilité à constituer. Et en second lieu, au marché algérien des assurances en termes de la marge de solvabilité.

2.1 LA MARGE DE SOLVABILITE DE LA SAA

Tel que nous avons développé dans la première partie, le législateur algérien impose aux sociétés d'assurance de disposer d'une marge de solvabilité qui leur permet de tenir, à tout moment, les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés.

Cette marge de solvabilité est constitué par :

- Le capital social ou le fonds d'établissement, libéré ;
- Les réserves réglementées ou non réglementées ;
- Les provisions réglementées ;
- Le report à nouveau, débiteur ou créditeur.

La marge de solvabilité constituée doit être égale au moins à 15% du montant des provisions techniques et au moins à 20% du montant des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations.

2.1.1 Le niveau de la marge de solvabilité

L'exploitation de l'état réglementaire de la marge de solvabilité (état N° 09) (*Voir Annexe N° 12*) et la balance comptable arrêtés au 31/12/2014 permet d'élaborer le tableau ci-après :

Tableau N° 15 : Le niveau de la marge de solvabilité de la SAA.

UM : Milliers de DA

Eléments constitutifs de la marge de solvabilité:	2014	2013
1/ Le capital social ou le fonds d'établissement, libéré.	20 000 000	20 000 000
	7 489 285	5 764 385
Réserve légale.	817 718	655 718
Réserves facultatives.	6 671 567	5 108 666
Autres réserves.	-	-
3/ Les provisions réglementées:	1 923 752	1 837 627
Provision de garantie.	153 870	153 870
Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer.	827 939	841 464
Provision pour risques catastrophiques.	941 943	842 294
Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés.	-	-
Autres provisions réglementées	-	-
4/ Le report à nouveau, débiteur ou créateur.	- 104 196	-
TOTAL marge de solvabilité	29 308 842	27 602 012

Source : Données communiquées par la SAA.

L'analyse du tableau ci-dessus permet de constater que le niveau de la marge de solvabilité constituée en 2014 est de 29 308 842 Milliers de DA par rapport à 27 602 012 Milliers de DA en 2013, soit une évolution de 6%.

2.1.2 La marge de solvabilité minimale

Selon la réglementation en vigueur, la marge de solvabilité minimale à constituer est calculée comme suit :

- **Sur la base des provisions techniques**

Le montant des provisions techniques inscrit dans le tableau ci-après, est établi sur la base de l'état N° 09 de la marge de solvabilité.

Tableau N° 16 : La marge minimale à constituer par rapport aux provisions techniques.

UM : Milliers de DA

La marge à constituer :	2014	2013
SUR LA BASE DES PROVISIONS TECHNIQUES		
Provision d'équilibrage.	5 391	2 774
Provision d'égalisation.	36 811	37 506
Provision pour primes non acquises.	10 773 963	10 132 842
Provision pour sinistres à payer	16 551 438	16 829 270
Provision pour participation aux bénéfices et ristournes.	114 104	121 059
Provision mathématique.	1 261 157	1 313 916
Provisions techniques (1)	28 742 865	28 437 367
(1)*15%	4 311 430	4 265 605

Source : Données communiquées par la SAA.

La marge minimale à constituer par rapport aux provisions techniques (15%), pour l'exercice de 2014, est de 4 311 430 Milliers de DA par rapport à 4 265 605 Milliers de DA en 2013.

- **Sur la base des primes nettes de taxes et d'annulation**

La marge à constituer par rapport aux primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulation (20%), pour l'exercice de 2014, est de 5 344 064 Milliers de DA par rapport à 5 165 457 Milliers de DA en 2013.

Tableau N° 17 : La marge minimale à constituer par rapport aux primes

UM : Milliers de DA

La marge à constituer :	2014	2013
SUR LA BASE DES PRIMES:		
Primes émises nettes de taxes et d'annulations	26 170 054	25 451 451
Primes acceptées nettes de taxes et d'annulations.	500 267	375 836
Primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulations (2)	26 670 320	25 827 287
(2)*20%	5 334 064	5 165 457

Source : Données communiquées par la SAA.

En conclusion, la situation de la marge de solvabilité de la SAA au 31/12/2014 se présente comme suit :

Tableau N° 18 : La situation de la solvabilité de la SAA au 31/12/2014.

DESIGNATION	31/12/2014	Minimum réglementaire
Marge de solvabilité / Provisions Techniques	102%	15%
Minimum réglementaire	Respect du minimum réglementaire	
Marge de solvabilité / Primes émises et/ ou acceptées nettes de taxes et d'annulations	110%	20%
Minimum réglementaire	Respect du minimum réglementaire	

Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

La marge de solvabilité représente 102% par rapport aux provisions techniques, elle est loin du minimum réglementaire de 15%. Et le taux de la marge par rapport aux primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulation est de 110% ce qui est supérieur au minimum réglementaire de 20%, soit respectivement 7 fois et 6 fois le niveau minimum requis.

2.2 LE NIVEAU DE LA MARGE DE SOLVABILITE DU MARCHE ALGERIEN EN 2014

La marge de solvabilité du marché algérien des assurances s'élève, au 31/12/2014, à 131,57 Milliards de DA (101,71 Milliards de DA pour les assurances dommages), elle est constituée par l'ensemble des sociétés d'assurance. (Voir Annexe N° 13)

Le tableau ci-après montre le niveau de la marge de solvabilité du marché algérien des assurances :

Tableau N° 19 : Le niveau de la marge de solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie au 31/12/2014.

UM : Millions de DA

SOCIETES	Marge de solvabilité	Par rapport aux provisions techniques	Par rapport aux primes
SAA	29 309	102%	110%
CAAR	19 532	83%	121%
CAAT	19 573	109%	97%
CASH Assurances	10 213	59%	85%
GAM	1 133	36%	32%
SALAMA ASSURANCES ALGERIE	2 538	92%	57%
TRUST ALGERIA	2 706	92%	104%
ALLIANCE ASSURANCES	2 596	105%	59%
CIAR	4 866	92%	55%
2A	2 518	121%	64%
AXA Assurances Algérie Dommage	876	49%	35%
MAATEC	1 155	376%	226%
CNMA	4 701	71%	42%
TOTAL GENERAL	101 716	107%	84%

Source : Rapport annuel sur l'activité des assurances en Algérie 2014, DASS (Ministère des finances), P44.

Le niveau de la marge de solvabilité des sociétés d'assurance au 31/12/2014 est illustré comme suit.

Figure N° 12 : Le niveau de la marge de solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie.



Source : Elaboré par moi-même à l'aide de l'Excel.

Le graphe ci-dessus montre que toutes les sociétés d'assurance pratiquant l'assurance dommages participent, avec des portions différentes, à la constitution de la marge de solvabilité du marché.

Il est très important de signaler que les quatre sociétés publiques (SAA, CAAR, CAAT et CASH) participent à hauteur de 77% dans la marge de solvabilité du marché des assurances de dommages, dont la SAA occupe la première place avec un taux de participations de 29% suivie par la CAAR (19%), la CAAT (19%) et la CASH (10%). Par contre, les autres sociétés qui restent ne participent qu'à la limite de 23%.

A partir de ces résultats, nous constatons que la SAA donne une grande importance à sa politique en matière de solvabilité, ceci à lui permet d'occuper la 1^{ère} place dans le marché algérien des assurances.

SECTION 3 : INSUFFISANCES ET RECOMMANDATIONS

Après avoir présenté le contrôle de la solvabilité de la SAA, cette section sera réservée, en premier lieu, aux insuffisances de la réglementation actuelle en Algérie et les limites de la directive Solvabilité 1. Et en second lieu, aux recommandations pour améliorer le contrôle de la solvabilité en Algérie. Mais il nous a paru primordial de présenter, d'abord, les insuffisances constatées au niveau de la SAA et les recommandations nécessaires.

3.1 LA SAA « Insuffisances et Recommandations »

Durant notre stage au niveau de la SAA, nous avons constaté les insuffisances ci-après et puis proposer quelques recommandations :

- **L'absence d'une cartographie des risques**

La SAA ne possède pas d'une cartographie des risques malgré que cette dernière est considérée comme un instrument pertinent servant à identifier, évaluer et hiérarchiser les risques d'une société d'assurance et permettant de prioriser les actions de maîtrise à mettre en œuvre.

De plus, la cartographie des risques permet de faciliter la gestion des risques au niveau de la SAA car elle lui permettra de formaliser et d'hiérarchiser les risques majeurs et d'établir un plan permettant d'engager des actions correctives immédiates. Cette mesure des risques

permettra, par la suite de déterminer un capital minimum adéquat pour la SAA étant donné que Solvabilité II est basée sur la notion du risque et par la suite le capital exigé est déterminé en fonction des risques des sociétés d'assurance.

- **L'absence d'une gestion actif-passif**

La SAA n'a pas encore opté pour les techniques de gestion actif-passif telle qu'elle est connue au monde assurantiel pour les raisons suivantes :

- Les placements de la SAA, sont en grande partie en valeurs d'Etat, qui sont caractérisés par une volatilité moins importante ;
- L'absence d'un progiciel de simulation, qui permettrait de construire une série de scénarios possibles sur les éléments d'actif de la société et sur ses engagements.

De ce fait, il est important pour la SAA d'opter pour une série de réformes visant à mettre en place un système de gestion actif-passif ayant pour objectif d'effectuer l'analyse économique et de choisir la stratégie adéquate telle que la couverture ou non du risque et enfin mettre en place cette stratégie.

- **Une cellule d'audit interne moins développée**

La SAA dispose d'une cellule d'audit interne rattachée directement à la direction générale mais qui n'est pas assez développée. A cet effet, plusieurs mesures devraient être prises en compte par la SAA pour assurer le développement de sa cellule d'audit interne. Il s'agit de :

- Ne pas se limiter à des objectifs à court et moyen terme et arrêter des objectifs de contrôle à long terme ;
- Recruter un personnel suffisamment qualifiés dans le domaine de l'audit interne et de l'assurance ;
- Mettre en place un audit d'efficacité jugé nécessaire pour contrôler la bonne application des procédures de contrôle interne.

- **L'absence d'une direction Risk-management**

La SAA ne dispose pas une direction de Risk-Management, car cette dernière vise la maîtrise rationnelle des risques de la société. Elle assure une protection contre les dangers qui

menacent la société dans sa survie et permet une connaissance précise des risques encourus et une réduction des dépenses (soit en limitant certains risques, soit en les réduisant).

La SAA est appelée à constituer une direction Risk-management par des solides compétences et la mettre en ligne avec la stratégie de la société pour qu'elle puisse :

- Evaluer et contrôler les expositions de la société aux différents risques ;
- Améliorer les prises de décision dans un cadre de risques ;
- Optimiser l'utilisation de capital.

3.2 LES INSUFFISANCES DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE

Le dispositif réglementaire algérien de l'assurance, largement inspiré de la réglementation française, malgré qu'il a connu plusieurs réformes dont la plus importante été en 2006, souffre de quelques lacunes et insuffisances à savoir : des lacunes liées à la marge de solvabilité et d'autre liés à la représentation des engagements réglementés.

3.2.1 Insuffisances liées à la marge de solvabilité

La méthode de calcul basée sur un principe purement forfaitaire et ne prend pas en considération les niveaux et l'ampleur des risques auxquels est confrontée la société d'assurance.

Selon la réglementation algérienne, la marge de solvabilité ne doit pas être inférieure à 15% des provisions techniques et à 20% des primes émises). Ces exigences sont, généralement, respectées et largement dépassés dans la quasi-totalité des sociétés d'assurance. Ce dépassement représente une immobilisation de fonds propres nécessitant une rémunération, donc une charge de plus et un manque à gagner.

3.2.2 Insuffisances liées à la représentation des engagements réglementés

Le législateur algérien impose, en matière de la représentation des engagements réglementés, aux sociétés d'assurance de placer au moins 50% de ces engagements en valeurs d'Etat.

En raison de cette obligation, deux principales critiques peuvent ressortir :

- Le placement de 50% des engagements des sociétés d'assurance en valeurs d'Etat pénalise la société en l'empêchant, d'une part, de réaliser des importants revenus (des taux de rendement faibles) pour conforter sa situation financière et la situation de ses assurés, et d'autre part, de participer au développement d'autres secteurs (immobiliers, industrie,...etc) sans mettre en danger ni sa solvabilité ni la sécurité de ses placements ;
- Les sociétés d'assurance rencontrent des difficultés concernant la rareté des titres émis par l'Etat et l'accroissement de la demande sur ces titres par des assureurs et des banques.

3.3 LES INSUFFISANCES DE LA DERECTION SOLVABILITE¹²⁹

Les critiques formulées à l'encontre du système Solvabilité 1 (Solvency I) sont quantitatives mais également qualitatives :

3.3.1 Critiques quantitatives

- Solvabilité 1 se base sur une vision uniquement rétrospective sur des indicateurs comptables annuels en ne prenant comme seule et unique référence le passé et par conséquent suppose que le passé est un bon guide pour estimer le futur, ce qui ne se vérifie pas dans les faits ;
- Elle n'opère pas de distinction entre les risques, quelle que soit leur volatilité à l'intérieur d'une même branche, seul le risque de souscription est pris en compte pour les calculs de la marge de solvabilité ;
- Les exigences de marge de solvabilité, sous les règles de solvabilité 1, sont déterminées de manière forfaitaire par rapport à un ratio combinant les provisions, les primes et les sinistres ;
- Les modes de calcul des provisions diffèrent fondamentalement d'un pays à l'autre et aboutissent à des niveaux de prudence sensiblement différents. Les exigences de marge qui sont calculées sur la base de ces provisions sont donc très différentes, d'où l'utilité d'une harmonisation et d'une modernisation des règles en Europe.

²⁹ Clélia SAUVET : Mémoire « SOLVENCY II – QUELLE MODELISATION STOCHASTIQUE DES PROVISIONS TECHNIQUES PREVOYANCE ET NON VIE », 2006, INSTITUT DES SCIENCES FINANCIERES ET D'ASSURANCES, LYON, p13

3.3.2 Critiques qualitatives

- Aucune surveillance n'est exercée sur le contrôle interne (piste d'audit, méthode de gestion ...). Donc l'aspect qualitatif est complètement négligé ;
- Solvabilité 1 ne satisfait pas aux exigences internationales et notamment aux normes IAS-IFRS ;
- Elle est moins complet que d'autres systèmes de surveillance de solvabilité internationaux tels que le « Swiss Solvency Test » en Suisse ou le modèle de solvabilité américain « Risk Based Capital » ce qui pousse les pays de l'Union Européenne à développer leur propre modèle, Solvabilité II, et remet en cause l'harmonisation des normes.

3.4 RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LE CONTROLE DE LA SOLVABILITE EN ALGERIE (SOLVABILITE II)

La norme Solvabilité II est une continuation du dispositif Solvabilité I qui vient remédier aux insuffisances de ce dernier. En fait, cette norme pilotée par la Commission Européenne a pour objet de moderniser et harmoniser les règles de solvabilité applicables par les sociétés d'assurance dans le but :

- d'améliorer la protection des assurés ;
- d'inciter les sociétés d'assurance à améliorer la gestion de leurs risques ;
- de permettre aux autorités de contrôle de disposer d'outils adaptés pour évaluer la solvabilité globale des sociétés d'assurance ;
- d'assurer une harmonisation entre les pays de l'Union Européenne.

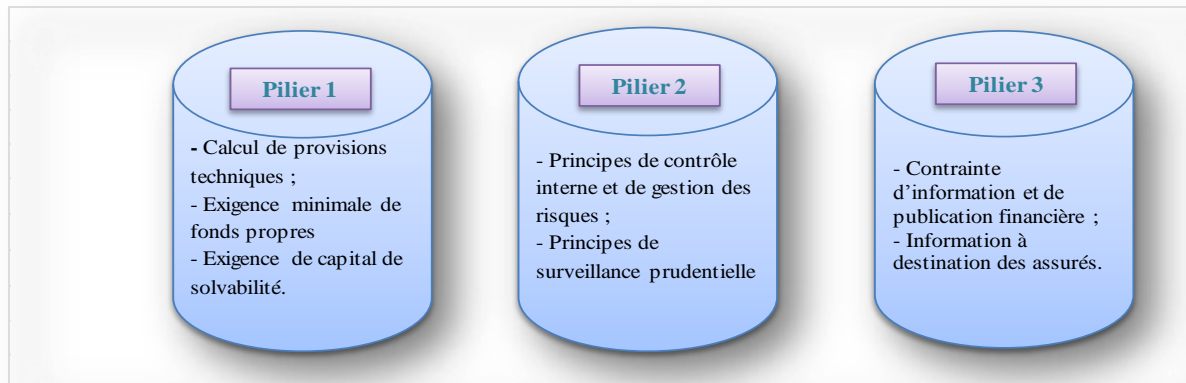
En effet, Solvabilité II est une directive vise à abandonner le principe de l'évaluation absolue des fonds propres minimums exigés pour l'activité d'assurance adopté par solvabilité I et le remplacer par un système reposant sur des principes prenant mieux en compte les risques encourus par les sociétés d'assurance.

Le nouveau régime Solvabilité II sera fondé sur une structure à 3 piliers :

- **Pilier 1 : exigences quantitatives ;**
- **Pilier 2 : exigences qualitatives ;**
- **Pilier 3 : information au marché.**

La figure suivante représente les 3 piliers de Solvabilité II comme suit :

Figure N° 13 : Les piliers de la Solvabilité II.



Source : Elaborer par moi-même.

➤ **Pilier 1 : exigences quantitatives**

Les sociétés d'assurance seront soumises à deux niveaux de prudence spécifiques :

- au niveau du calcul des provisions techniques (qui contrôlent les risques liés aux sinistres) ;
- au niveau de l'exigence des fonds propres : le « SCR » (Solvency Capital Requirement) et le « MCR » (Minimum Capital Requirement).

L'évaluation des provisions techniques (qui doivent contrôler les risques liés aux sinistres) constitue le principal élément de ce pilier puisqu'en effet le montant des provisions influera directement sur les exigences de solvabilité.

De plus, dans Solvabilité II, les exigences de fonds propres se baseront sur des actifs et passifs évalués selon le marché (contrairement à Solvabilité I).

La norme Solvabilité II prévoit deux niveaux de marge de solvabilité (ou deux niveaux d'exigences de fonds propres) :

- Le **MCR** « Minimum Capital Requirement » : exigence minimal de fonds propres en dessous duquel la société présente un risque beaucoup trop grand de ne pas pouvoir faire face à ses engagements. Dans ce cas, les autorités de

contrôle pourraient prendre des mesures strictes vis-à-vis de la société (plan de redressement, retrait d'agrément...);

- Le **SCR** (« Solvency capital Requirement ») : l'exigence de capital de solvabilité représente le niveau de fonds propres souhaitable économiquement, permettant à la société de remplir ses obligations à un horizon de temps d'une année et en fonction d'un niveau de confiance de 99,5%. Par conséquent, tous les risques importants que la société d'assurance pourrait subir (risque de souscription, d'investissement, opérationnel, de liquidité) doivent être pris en compte dans le calcul du SCR.

➤ **Pilier 2 : exigences qualitatives**

Le 2^{ème} pilier a pour objet de perfectionner le système européen d'un point de vue qualitatif. Les règles et les principes en matière de contrôle vont être harmonisés pour devenir plus ou moins obligatoires au niveau européen aussi bien pour les sociétés contrôlés que les sociétés qui contrôlent.

Un décret devra demander aux sociétés d'assurance d'établir un rapport annuel sur le contrôle interne à transmettre à la commission de contrôle. En effet, les autorités de contrôle devront identifier et contrôler les risques financiers et organisationnels des sociétés d'assurance et vérifier que les modèles internes décrivent bien la réalité de la société au fil des années. Dans ce cas, elles auront alors la possibilité d'augmenter l'exigence en capital ou d'appliquer certaines mesures pour réduire les risques si ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le 1^{er} pilier.

➤ **Pilier 3 : information au marché**

Le pilier 3 a pour objectif d'adapter les rapports de publication (les reportings) pour augmenter la transparence de l'information délivrée aussi bien aux autorités de contrôle, qu'aux assurés ou aux investisseurs.

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons essayé, en premier lieu, d'évaluer et d'analyser la solvabilité de la Société Nationale d'Assurances « SAA », passant par le contrôle des engagements règlementés et puis par le contrôle de la marge de solvabilité. Et en second lieu, de constater les insuffisances au niveau de cette société et de proposer les recommandations nécessaires.

En effet, le contrôle de la solvabilité de la SAA a permis de conclure que :

- La représentation des engagements règlementés est de l'ordre de 199%. Les placements en valeur d'Etat représentent 63% ce qui répond au minimum exigé.
- La marge de solvabilité représente 102% des provisions techniques et 110% des primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulations, ce qui est supérieur au minimum réglementaire qui sont respectivement de 15% et 20%.

Par ailleurs, la SAA souffre de plusieurs insuffisances telles que : l'absence d'une cartographie des risques, l'absence d'une direction de Risk-management, une cellule d'audit interne moins développée et ainsi l'absence d'une gestion Actif-Passif.

En outre, et après un stage au sein du Ministère des Finances, nous avons constaté quelques insuffisances au niveau de la réglementation actuelle notamment le mode de calcul de la marge de solvabilité qui est purement forfaitaire, l'exigence d'un minimum pour les placements en valeurs d'Etat et aussi la rareté des titres émis par l'Etat.

Pour conclure, et en termes de contrôle de solvabilité, la réglementation algérienne ne peut pas rester à l'écart des réformes engagées au niveau mondial notamment la norme Solvabilité II, mais elle doit s'adapter pour être en conformité avec les normes internationales.

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE

En somme, la spécificité et la complexité de l'industrie de l'assurance ainsi que l'évolution des nouveaux risques influent sur la solvabilité des sociétés d'assurance.

D'ailleurs, dans l'activité d'assurance, les assurés rencontrent une difficulté en terme de contrôle de la solvabilité de leurs assureurs, et les assureurs de leur côté rencontrent des difficultés en matière de gestion de l'ensemble de ces risques afin d'être, à tout moment, en mesure de faire face à ses engagements envers les assurés. Ceci a amené les Etats à mettre en place un système de contrôle, plus ou moins étendu, de l'activité d'assurance.

A cet effet, en Algérie, les pouvoirs publics ont entrepris une série de réformes visant à renforcer le contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance, basées essentiellement sur l'évaluation des provisions techniques, des actifs admis en représentation des engagements techniques et de la marge de solvabilité.

En effet, et à l'issue de l'analyse effectuée tout au long de ce mémoire, le rappel de certains faits et la récapitulation de quelques remarques nous semblent indispensables.

Nous commençons par rappeler que le but de notre travail de recherche est de présenter le système de contrôle de la solvabilité algérien des sociétés d'assurance, de contrôler et d'analyser la solvabilité d'une société algérienne des assurances conformément à la réglementation en vigueur, de dégager les insuffisances et les limites des règles prudentielles actuelles et enfin, de proposer des solutions pour améliorer le contrôle de la solvabilité en Algérie.

Par ailleurs, le dispositif de contrôle actuel en Algérie, qui repose sur la marge de solvabilité, le niveau des provisions techniques et la représentation des engagements réglementés, souffre de quelques insuffisances telles que :

- Le mode de calcul de la marge de solvabilité est basé sur un principe forfaitaire et ne prend pas en considération les degrés et l'ampleur des risques auxquels est confrontée la société d'assurance ;

- L'obligation de placer 50% des engagements règlementés des sociétés d'assurance en valeurs d'Etat pénalise les sociétés en l'empêchant de réaliser des importants revenus dans d'autres placements avec des taux de rendement élevé ;
- La pénurie des titres émis par l'Etat et l'accroissement de la demande sur ces titres par les assureurs qui confrontent des difficultés pour se confirmer à ces exigences ;
- Aucune obligation de création d'une cellule d'audit interne n'est formulée par la réglementation des assurances en matière de gestion des risques.

De ce fait, et pour palier à ces insuffisances, l'Etat algérien doit réformer sa réglementation en matière de contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance par le recours à la nouvelle norme Solvabilité II qui a pour objectif d'harmoniser les pratiques prudentielles actuelles et de renforcer la solidité financière des assureurs et la protection des assurés. Et ce pour que l'Algérie soit en conformité avec les normes internationales.

Nous avons appuyé ce travail de recherche par un stage pratique au sein de la direction des assurances « DASS » dans le but d'examiner les moyens de contrôle mis en place par cette direction. Et au sein de la Société Nationale d'Assurance « SAA » dans le but d'effectuer une évaluation de sa marge de solvabilité, d'examiner la constitution des engagements règlementés et de contrôler la structure de leurs représentation.

Au niveau de la DASS, nous avons constaté que le contrôle sur pièce est effectué par la sous-direction analyse sous forme d'une application installée au niveau des directions générales des sociétés d'assurances. Et le contrôle sur place est sous la responsabilité de la sous-direction contrôle à travers des inspecteurs contrôleurs.

Le contrôle de la solvabilité de la SAA a permis de constater que la représentation des engagements règlementés est de l'ordre de 199%, les placements en valeur d'Etat représentent 63% ce qui répond au minimum exigé. Et la marge de solvabilité représente 102% des provisions techniques et 110% des primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulations, ce qui est supérieur au minimum réglementaire qui sont respectivement de 15% et 20%.

Malgré que la SAA a bien respecté le minimum réglementé exigé par la loi, elle souffre de plusieurs insuffisances notamment l'absence d'une direction de contrôle de gestion,

l'absence d'une cartographie des risques, l'absence d'une direction de Risk-management, une cellule d'audit interne moins développée et ainsi l'absence d'une gestion Actif-Passif.

D'une manière générale, le contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance a pour but de protéger les assurés et les bénéficiaires de contrats, de garantir la solidité financière de l'industrie d'assurance, car cette dernière contribue au financement de l'économie nationale en divers placements (Trésor, banques, prises de participations, acquisitions immobilières...). Et aussi, contribue à la protection du patrimoine national, l'épargne et le crédit.

Durant notre étude, nous avons rencontré quelques difficultés liés essentiellement à la collecte d'informations au sein de la direction des assurances et de la SAA.

Enfin, notre travail ne peut être considéré comme une fin en lui-même car il ouvre d'autres portes pour les étudiants qui prendront la relève en se basant sur notre travail pour développer d'autres travaux de recherche comme par exemple, l'impacts de la Solvabilité II sur le secteur algérien des assurances et les préalables de la mise en place de solvabilité II en Algérie.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

- ☞ Bertrand Labilloy : « la réglementation du Marché Européen de l'assurance ; Edition Economica ; 2003.
- ☞ Frédéric Morlaye : « Risk management », édition Economica ; paris ; 2006.
- ☞ Guy Simonet : la comptabilité des entreprises d'assurance ; Ed L'ARGUS (5ème édition) ; paris ; 1998.
- ☞ Jérôme Yeatman : Manuel international de l'assurance ; édition Economica, 1998.

2. Textes législatifs et réglementaires

- ☞ L'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances (JO n° 13 du 08 Mars 1995).
- ☞ L'arrêté du 7 janvier 2002 modifiant et complétant l'arrêté du 2 octobre 1996 fixant les proportions minimum à affecter à chaque type de placements effectués par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance.
- ☞ La décision n° 43 du 29 juillet 2002 portant désignation du bénéficiaire de la cession obligatoire en réassurance et fixant les modalités de cession en réassurance.
- ☞ La loi n° 06-04 du 20 février 2006, modifiant et complétant l'ordonnance 95-07.
- ☞ Décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance.

- ☞ Décret exécutif n° 04-272 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles (JO n° 55 du 01 Septembre 2004).
- ☞ Décret exécutif n° 13-114 du 16 Joumada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.
- ☞ Décret exécutif n° 13-115 du 16 Joumada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95-343 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance.
- ☞ Article 4 paragraphe a de la NC 29 relative aux provisions techniques dans les entreprises d'assurances et de réassurances.

3. Articles et Revues

- ☞ ASSURER : Lettre d'information bimensuelle éditée par la Fédération française des sociétés d'assurances ; Paris ; 12 Mai 2010.
- ☞ Mohamed KANNOU : « solvabilité et marge de solvabilité » ; Africa Ré ; CASABLANCA ; volume 021 ; juin 2007.
- ☞ Revue de l'OCDE : « le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance ; panorama des pays de l'OCDE » ; OCDE ; 2002.
- ☞ Revue de l'OCDE ; « Aspects fondamentaux des assurances : Evaluation de la solvabilité des compagnies d'assurance » ; OCDE ; 2003.

4. Thèses et Mémoires

- ☞ Amel KHROUF : « la solvabilité des sociétés d'assurance Non-Vie : évaluation des règles prudentielles et des normes comptables et propositions d'amélioration » ; IHEC CARTHAGE ; Mars 2008.
- ☞ Chams Eddine YENGUI : « le contrôle interne : ses nouvelles réglementations et son évaluation par l'auditeur dans le cadre d'une mission d'audit des états financiers » ; (F.S.E.G) de SFAX ; Tunisie ; Décembre 2012.
- ☞ Clélia SAUVET : « Solvency II - quelle modélisation stochastique des provisions techniques prévoyance et non vie? » ; université de Lyon ; LYON ; 2006.
- ☞ Hassina MEBARKI : « Le rôle du contrôle dans le développement et la stabilité du secteur des assurances », Tunis IFID ; 2010.
- ☞ Imen RASSAA : « la surveillance de la solvabilité des entreprises d'assurances : gestion et approche d'audit », Tunisie ; Décembre 2007.
- ☞ Pierre-Emmanuel Théron : « Mesure et gestion des risques d'assurance analyse critique des futurs référentiels prudentiel et d'information financière » ; l'Université Claude Bernard – Lyon 1 ; France ; 2007.
- ☞ Vincent MEISTER : « Solvabilité II : contexte, valorisation et impacts sur l'exigence en capital » ; Strasbourg « DUAS » ; 2007.

5. Colloques internationales

- ☞ Aymric Kamega : « Introduction à Solvabilité 2 Applications de mesure des risques » ; Euro institut d'actuariat ; Novembre 2014.
- ☞ ABBOURA Karim : « Les sociétés d'Assurance Takaful et les sociétés d'assurance Traditionnelles Entre la Théorie et l'Expérience Pratique : Le

contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance algériennes» ;
Université de Sétif 25/26 Avril 2011.

- ☞ Conférence Présentation de solvabilité II, Institut des actuaires Paris, le 01/07/2011.

6. Documents internes

- ☞ Manuel de la direction des assurances « DASS » MF, Algérie, 2000.
- ☞ Rapport d'activité de la Société Nationale d'Assurance « SAA » - document interne- ; 2013.
- ☞ Rapport d'activité de la Société Nationale d'Assurance « SAA » - document interne- ; 2014.
- ☞ Rapport de commissariat aux comptes de la société nationale d'assurance « SAA » société par actions (exercice clos au 31 décembre 2014).

7. Sites d'Internet

- ☞ www.monfinancier.com
- ☞ www.lajauneetlarouge.com
- ☞ <http://www.cna.dz>
- ☞ www.saa.dz
- ☞ www.ffsa.fr

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

RESUME

LISTES D'ABREVIATIONS

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES FIGURES

INTRODUCTION GENERALE

PARTIE I : CADRE ET MODALITES DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE

CHAPITRE I : LE CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES

D'ASSURANCE 2

SECTION 1 : GENERALITES SUR LA SOLVABILITE DES ASSURANCES 2

1.1 DEFINITIONS DE LA SOLVABILITE..... 2

1.2 LA SOLVABILITE 1 (SOLVENCY I) 3

1.2.1 Les piliers de Solvabilité 1 4

1.2.2 Les objectifs de solvabilité 1 6

SECTION 2 : ETENDUE ET FINALITES DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE

DES SOCIETES D'ASSURANCE 7

2.1 ETENDUE DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE . 7

2.1.1 Les entités soumises au contrôle de la solvabilité 8

2.1.2 Le contrôle de la réassurance 8

2.2 FINALITE DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE . 9

2.2.1 La protection des assurés..... 9

2.2.2 Le renforcement des placements 10

2.2.3 Le renforcement de l'investissement étranger..... 11

2.2.4 Le développement de l'efficacité du marché des assurances 12

SECTION 3 : LES RISQUES EN ASSURANCES ET LES MODALITES DU

CONTROLE DE LA SOLVABILITE 12

3.1 LES RISQUES EN ASSURANCE 12

3.1.1 Les risques techniques 12

3.1.2 Les risques de placement..... 13

3.1.3 Les risques de réassurance..... 15

3.1.4	Les risques de comportement de l'assuré.....	15
3.2	LES MODALITES DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE	16
3.2.1	Les caractéristiques du contrôle	16
3.2.2	Les différentes formes de contrôle	17
CHAPITRE II : LE CADRE GENERAL DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE EN ALGERIE		21
SECTION 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF DU CONTROLE DES ASSURANCES EN ALGERIE		21
1.1	PRESENTATION DE L'ORDONNANCE N° 95/07 DU 25 JANVIER 1995	21
1.1.1	Les principaux apports de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995	22
1.2	PRESENTATION DE LA LOI N° 06/04 DU 20 FEVRIER 2006	24
1.2.1	Les principaux apports de la loi 06/04 du 20 Février 2006	24
1.2.2	L'apport de la loi 06/04 en matière de solvabilité	25
SECTION 2 : L'AUTORITE DE CONTROLE DE LA SOLVABILITE EN ALGERIE		27
2.1	PRESENTATION DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES EN ALGERIE.....	27
2.1.1	La direction des assurances (DASS)	27
2.1.2	Les missions de la direction des assurances	29
2.1.3	Les pouvoirs de la DASS	31
2.2	LA COMMISSION DE SUPERVISION DES ASSURANCES	31
2.2.1	Les pouvoirs de la Commission de supervision des assurances	31
2.2.2	Les membres de la Commission de supervision des assurances	32
2.2.3	Les missions de la Commission de supervision des assurances	32
SECTION 3 : LES INSTRUMENTS DE CONTROLE DE LA SOLVABILITE EN ALGERIE		33
3.1	LES PROVISIONS TECHNIQUES	33
3.1.1	Les engagements règlementés	34
3.2	REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES	40
3.2.1	Valeurs d'Etat.....	41
3.2.2	Autres valeurs mobilières et titres assimilés émis par des entités remplissant les conditions financières de solvabilité	41
3.2.3	Actifs immobiliers.....	41
3.2.4	Autres placements	41
3.3	LA MARGE DE SOLVABILITE	41
3.3.1	Le mode de détermination de la marge de solvabilité	42

PARTIE II : LE CONTROLE DE LA SOLVABILITE DE LA SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE « SAA »

CHAPITRE I : PRESENTATION DE L'ACTIVITE DE LA SAA..... 47

SECTION 1 : PRESENTATION ET STRATEGIE DE LA SAA 47

1.1	LA PRESENTATION DE LA SAA	47
1.1.1	Historique	47
1.1.2	Forme juridique	47
1.1.3	Activités de la SAA	47
1.1.4	Réseau de distribution	48
1.1.5	Schéma d'organisation et de fonctionnement de la SAA	49
1.2	LA STRATEGIE DE LA SAA	53

SECTION 2 : L'ACTIVITE TECHNIQUE DE LA SAA 54

2.1	EMISSIONS DE PRIMES	54
2.1.1	Evolutions globales des émissions de la SAA de l'exercice 2014	54
2.1.2	Evolution des émissions par branche	55
2.1.3	Structure du portefeuille de la SAA	57
2.1.4	Répartition du chiffre d'affaires par type de réseau	57
2.2	INDEMNISATIONS	58
2.2.1	Les provisions pour sinistre à payer	58
2.3	LA REASSURANCE	59
2.3.1	Evolution des cessions en réassurance	59
2.3.2	Répartition de la cession par branche d'activité	60
2.3.3	Evolution des commissions reçues des réassureurs	60
2.3.4	Règlements à la charge des réassureurs	61

SECTION 3 : L'ACTIVITE FINANCIERE DE LA SAA 61

3.1	LES PLACEMENTS ET LES PARTICIPATIONS DE LA SAA	61
3.1.1	Les placements	61
3.1.2	Les participations	62
3.2	LE BILAN ET LE COMPTE DE RESULTATS	63
3.2.1	Evolution des postes d'actif	63
3.2.2	Evolution des postes du passif	64
3.2.3	Les résultats de l'exercice	64

CHAPITRE II : LE CONTROLE DE SOLVABILITE DE LA SAA..... 70

SECTION 1 : LE CONTROLE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES DE LA SAA ET LEURS REPRESENTATIONS 70

1.1	LE CONTROLE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES.....	70
1.1.1	Le contrôle des provisions règlementées.....	70
1.1.2	Le contrôle des provisions techniques.....	72
1.2	LE CONTROLE DE LA REPRESENTAYION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES..	73
1.2.1	Les placements	73
1.2.2	La représentation des engagements règlementés.....	74

SECTION 2 : LE CONTROLE DE LA MARGE DE SOLVABILITE DE LA SAA..... 76

2.1	LA MARGE DE SOLVABILITE DE LA SAA	76
2.1.1	Le niveau de la marge de solvabilité	76
2.1.2	La marge de solvabilité minimale	77
2.2	LE NIVEAU DE LA MARGE DE SOLVABILITE DU MARCHE ALGERIEN EN 2014....	79

SECTION 3 : INSUFFISANCES ET RECOMMANDATIONS 81

3.1	LA SAA « Insuffisances et Recommandations »	81
3.2	LES INSUFFISANCES DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE.....	83
3.2.1	Insuffisances liées à la marge de solvabilité.....	83
3.2.2	Insuffisances liées à la représentation des engagements réglementés	83
3.3	LES INSUFFISANCES DE LA DERECTIVE SOLVABILITE	84
3.3.1	Critiques quantitatives	84
3.3.2	Critiques quantitatives	85
3.4	RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LE CONTROLE DE LA SOLVABILITE EN ALGERIE (SOLVABILITE II)	85

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLEDES MATIERES